

CARCC

Canadian Artists Representation Copyright Collective

[home](#)[news](#)[about carcc](#)[join carcc](#)[services](#)[representation](#)[fee schedules](#)[search](#)

Grille Tarifaire

A.0 Principes
directeurs

A.1 Les droits
d'exposition

A.2 - A.4 Les
droits de
reproduction

B.1 - B.4 Publicité
/ tarifs
commerciaux

C.1 - C.3
Honoraires pour
services
professionnels

Grille tarifaire Introduction et lignes directrices 2012

Table des matières

Introduction à la grille tarifaire

CARFAC

RAAV

CARCC

Contacts

ENTENTE entre CARFAC-RAAV et AMC-ODMAC sur les droits d'exposition

CARCC : Directives et conditions générales

Introduction à la grille tarifaire

Depuis 1968, CARFAC publie des grilles tarifaires pour les redevances de droits d'auteur pour les divers types d'utilisation des oeuvres en arts visuels et médiatiques. Ces grilles furent initialement développées par Jack Chambers et Tony Urquhart en 1968. Elles ont par la suite été mises à jour par CARCC en se fondant sur des discussions avec des artistes et des utilisateurs, par voie de négociations et en tenant compte de facteurs liés au coût de la vie.

En 1997, le RAAV fondait la SODART, société de gestion qui élaborait des grilles tarifaires spécifiques pour le Québec. En 2004 les grilles furent uniformisées en une seule pour devenir la Grille tarifaire CARFAC-RAAV.

L'inclusion du « droit d'exposition » dans la Loi sur le droit d'auteur est une particularité de la législation canadienne. Il fut introduit dans la loi en 1988 suite à plusieurs années de lobbying de la part de CARFAC et d'autres organismes artistiques. Le droit d'exposition s'applique sur les œuvres d'arts visuels créées après le 7 juin 1988 (jour de l'adoption de la loi) lorsque ces œuvres sont exposées en public pour des raisons autres que la vente ou la location. Au Canada, l'accord du détenteur du droit d'auteur (habituellement son créateur) est requis pour autoriser toute forme de copie, de transmission, de présentation ou d'exposition d'œuvres artistiques. Cela inclut les œuvres qui ne sont plus la propriété de leurs auteurs. Les œuvres des collections privées ou publiques sont donc protégées par la Loi sur le droit d'auteur à moins qu'une entente à l'effet contraire ait été signée par l'auteur.

CARFAC et le RAAV considèrent que les droits d'auteur sont une source importante de revenus pour les artistes et que des redevances doivent être payées lorsqu'une permission est accordée pour l'exposition d'une œuvre. Cette grille tarifaire comporte des montants minimums équitables recommandés par les membres de CARFAC et du RAAV pour les diverses utilisations d'œuvres artistiques.

CARFAC

CARFAC, qui a été fondé par des artistes en 1968 et qui est géré par et pour les artistes, est l'organisme dûment certifié pour représenter les artistes en arts visuels et médiatiques au Canada. Il est composé de CARFAC National et de ses organisations régionales. CARFAC est mandaté pour représenter les artistes en arts visuels et médiatiques et pour établir des standards et grilles tarifaires dans ces secteurs. CARFAC considère que les artistes, comme les professionnels d'autres domaines, doivent être rémunérés pour leur travail et recevoir une part équitable des profits générés par ce travail.

RAAV

Fondé en 1989, le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec, le RAAV, est l'association mandatée pour représenter l'ensemble des artistes professionnels ayant une démarche de création en arts visuels. Le mandat du RAAV émane de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (Loi S-32.01). Cette loi définit les critères de professionnalisme des créateurs (les artistes), régleme leur représentation collective et oblige les parties (les utilisateurs et les artistes) à signer des contrats lors de toute utilisation d'œuvre.

CARCC

CARCC, Canadian Artists Representation Copyright Collective Inc., CARFAC a fondé CARCC en 1990 afin qu'elle gère les droits d'auteurs des artistes du secteur des arts visuels et médiatiques qui le désirent. CARCC est l'extension logique de l'engagement de CARFAC au paiement de droits aux artistes pour l'utilisation de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur. CARCC négocie les conditions d'utilisation et de paiement des droits, elle émet des licences qui permettent l'utilisation légale des œuvres de ses affiliés. Le fait d'être membre de CARFAC ne signifie pas qu'un artiste est automatiquement membre de CARCC. CARFAC fournit à ses membres de l'information sur CARCC et publie cette grille tarifaire. Les utilisateurs des œuvres d'artistes membres de CARCC doivent obtenir une licence d'utilisation.

Coordonnées

CARFAC National
2 Daly Avenue, Suite 250
Ottawa, Ontario
K1N 6E2

Telephone: 613 233 6161
Fax: 613 233 6162
Tollfree: 1 866 344 6161

CARCC
109A Fourth Ave
Ottawa, Ontario
K1S 2L3

Telephone: 613 232 3818
Fax: 613 232 8384
Tollfree: 866 502 2722

Email: carfac@carfac.ca
Website: www.carfac.ca

Email: carcc@carcc.ca
Website: www.carcc.ca

RAAV
460, Ste-Catherine Ouest, B. 913
Montréal, Québec.
H3B 1A7

Téléphone : 514-866-7101
Télécopieur : 514-866-9906

Courriel : raav@raav.org

Site : www.RAAV.org

ENTENTE entre CARFAC-RAAV et AMC-ODMAC sur les droits d'exposition

De 2005 à 2008, Canadian Artists' Representation/le Front des artistes canadiens (CARFAC) et le Regroupement des artistes en arts visuels (RAAV) ont tenu des réunions avec l'Organisation des directeurs des musées d'art du Canada (ODMAC) et l'Association des musées canadiens (AMC) en vue d'établir un barème de tarifs équitable pour les artistes. Cette série de rencontres a débuté en 2004, lorsque CARFAC et le RAAV ont publié la mise à jour de leur barème des redevances minimales. Il s'agit principalement des droits d'exposition, les redevances du droit d'auteur que les musées versent aux artistes en contrepartie de la présentation publique de leurs œuvres.

À la fin de 2006, le processus s'est trouvé dans une impasse. Malgré cela, toutes les parties étaient déterminées à résoudre leurs différends afin de pouvoir amorcer l'édification d'une communauté des arts visuels et médiatiques plus solide. Dans cette perspective, CARFAC, le RAAV, l'ODMAC et l'AMC ont convenu d'entreprendre un processus de médiation en vue d'établir un barème de redevances qui convienne à toutes les parties.

Les 19 et 29 novembre 2007, des représentants de CARFAC et du RAAV se sont réunis avec des représentants de l'ODMAC et de l'AMC et un juge à la retraite de la cour suprême de l'Ontario agissant à titre de médiateur. Une entente a été conclue et par la suite officiellement approuvée par les conseils d'administration de tous les organismes concernés. L'annonce de cette entente a été faite le 25 novembre 2007, lors de l'ouverture du Sommet sur les arts visuels, où étaient présents plus de 450 artistes, marchands d'art, collectionneurs et employés de musées et galeries.

La nouvelle version rationalisée du barème de redevances prendra effet le 1^{er} janvier 2008 pour une durée de cinq ans, et subira des ajustements annuels de 3%. **La nouvelle entente ne concerne que les expositions temporaires effectuées en solo et en groupe, itinérantes ou fixes.** Les redevances sont déterminées en fonction de la taille du budget d'exploitation de l'institution, suivant les quatre catégories suivantes :

- budget d'exploitation de **moins de 500 000 dollars**,

- budget d'exploitation de **plus de 500 000 dollars**,

- **International I** (centres culturels, ambassades ou autres lieux de présentation sous l'égide d'une agence fédérale)

- **International II** (expositions internationales d'envergure, telles les biennales et les études internationales financées par plusieurs organismes de financement ou commanditaires)

Note : Les tarifs pour les redevances de droits d'exposition indiqués dans l'entente sont des tarifs minimums recommandés. L'entente invite les membres des associations muséales signataires à respecter ces minimums mais celles-ci n'y sont pas obligées. Cela veut dire que tout artiste devrait, dans la mesure du possible, refuser d'exposer si les minima ne sont pas respectés par le diffuseur. De plus, tout artiste peut et doit tenter de négocier ces tarifs à la hausse. Les artistes qui ne sont pas membres d'une société de gestion devraient envisager d'y adhérer car les sociétés de gestion de droit d'auteur, CARCC ou SODRAC, sont en meilleure position qu'un artiste isolé pour négocier des redevances.

Note : En raison des négociations actuelles que nous menons avec le Musée des beaux-arts du Canada dans le cadre de la *Loi sur le statut de l'artiste*, (loi fédérale) les tarifs des redevances liées à cette institution ne sont pas compris dans la récente entente.

Les quatre organismes susmentionnés (CARFAC, RAAV, AMC et ODMAC) ont convenu de former un comité de travail qui continuera de se réunir pour négocier les tarifs s'appliquant aux prestations telles que l'exposition au sein d'une collection permanente, les autres formes d'exposition, la performance, la diffusion d'un film ou d'une vidéo, l'exposition d'une reproduction, et la création d'une oeuvre en public. Les droits de reproduction, les tarifs de reproduction commerciale ou publicitaire, ainsi que les honoraires pour frais professionnels feront également l'objet de discussions.

Dans l'intervalle, nous recommandons que les galeries et musées, les centres d'artistes autogérés, ainsi que tout autre institution exposant des oeuvres d'art continuent de payer les redevances établies par CARFAC et le RAAV pour ces divers usages. Pour toute demande d'information, veuillez communiquer avec CARCC.

Les parties ont également convenu de s'engager dans la création d'un nouveau Fonds du droit d'exposition, similaire au Fonds du droit de prêt public qui fournit une compensation aux auteurs dont les livres figurent dans des bibliothèques. Lorsque ce nouveau Fonds du droit d'exposition aura été créé, le barème des redevances sera renégocié, et entre-temps, ce sont les tarifs de l'entente actuelle qui seront appliqués. Le comité de travail plaidera en faveur de la création proposée du Fonds du droit d'exposition et élaborera des modèles de contrats standards d'exposition. Le comité abordera également des questions d'intérêt mutuel susceptibles de faire progresser le milieu des arts visuels et médiatiques.

La nouvelle entente a été approuvée officiellement par CARFAC et le RAAV et par l'ODMAC et l'AMC. Toutefois, certaines institutions qui exposent des oeuvres n'étaient pas représentées durant les négociations. Par exemple, nous sommes également en discussion avec la Conférence des collectifs et des centres d'artistes autogérés (CCCAA), qui devrait nous donner sous peu une réponse au sujet de l'entente. D'ici là, nous recommandons également que les centres d'artistes autogérés paient les redevances suivant les nouveaux tarifs, en appliquant progressivement la hausse demandée. Nous sommes en outre conscients du fait que dans certains cas, les nouveaux tarifs sont moins élevés que ce que paient actuellement les centres d'artistes autogérés ; ainsi, nous recommandons à ces centres de maintenir leurs tarifs en cours, compte tenu que nos nouveaux tarifs constituent des minimums recommandés.

CARCC : Directives et conditions générales

CARCC utilise cette grille tarifaire lors des négociations des droits d'auteurs de ses affiliés. Ces directives et conditions sont incluses dans le présent document afin d'informer les affiliés de CARCC et les utilisateurs de leurs oeuvres. Elles peuvent aussi être utiles aux artistes qui ne sont pas affiliés à CARCC et aux utilisateurs de leurs oeuvres qui désirent prendre connaissance des principes qui entourent l'utilisation d'oeuvres protégées par le droit d'auteur.

- **Licence d'utilisation d'une oeuvre d'un affilié de CARCC**

Conformément aux principes établis dans la Loi canadienne sur le droit d'auteur, CARCC doit autoriser par écrit toute présentation publique (exposition) et toute reproduction

(intégrale ou partielle) d'une œuvre créée par un artiste affilié à CARCC. Cette autorisation écrite est une licence émise par CARCC. Toute utilisation pour laquelle une autorisation (licence) n'a pas été établie par écrit est illégale. Une licence ne constitue pas un transfert de propriété de l'œuvre ni des droits d'auteur qui s'y rapportent. Une licence définit les limites de ce que peut faire un utilisateur avec une œuvre d'art. CARCC ne négocie en général que des licences non-exclusives, ce qui signifie que l'artiste (et CARCC) retient tous ses droits d'auteur, sauf ceux qui ont fait l'objet d'une licence d'utilisation.

- **Acquérir une œuvre ne signifie pas acquérir les droits d'auteur sur cette œuvre**

Lors qu'on achète une œuvre d'art, ou qu'on en reçoit une en cadeau, le nouveau propriétaire n'est pas également propriétaire des droits d'auteur rattachés à cette œuvre, à moins qu'il y ait eu une entente signée dont l'effet est de transférer de l'auteur au nouveau propriétaire la propriété de ces droits. Les propriétaires d'œuvres d'art qui n'en détiennent pas les droits d'auteur doivent négocier leurs utilisations pour fins d'exposition ou de reproduction avec les auteurs de ces œuvres ou avec CARCC.

- **Tarifs minimums**

Tous les tarifs mentionnés dans la *Grille CARFAC-RAAV des tarifs minimums de droit d'auteur 2012* sont... des minimums. Un artiste peut donc demander un tarif plus élevé, ou accepter un tarif plus élevé s'il lui est offert. CARCC utilise cette grille de tarifs dans la négociation des droits d'auteur de ses affiliés. Les tarifs établis par négociation servent par la suite de références utilisées au besoin pour raffiner ou modifier la grille tarifaire. Parmi les autres facteurs utilisés pour établir des tarifs, mentionnons les statistiques sur le coût de la vie, les suggestions des affiliés et des utilisateurs, les expériences d'autres collectifs et les négociations avec des associations d'utilisateurs telles que l'AMC et l'ODMAC.

- **Frais administratifs (commissions)**

CARCC est entièrement financée par les frais administratifs (commissions) qu'elle perçoit. Pour les **licences d'exposition**, la commission n'est pas incluse dans les tarifs publiés. Elle est facturée à l'institution de diffusion en sus du tarif de droit d'exposition – 25\$ pour les institutions de la Catégorie 1 (lieux d'exposition à but non-lucratif de moindre grandeur) ou pour des licences comportant des montants de moins de 500\$; la commission est de 100 \$ pour toutes les autres institutions de diffusion.

Pour les **licences de reproduction**, la commission est de 20% et elle est déjà incluse dans les tarifs publiés, sauf à quelques exceptions lorsque indiqué. Les affiliés de CARCC qui utilisent cette grille tarifaire doivent prendre note qu'afin de calculer le montant qu'ils recevront pour leur licence, ils doivent diviser le montant figurant dans la grille par 1.2. Pour les autres utilisateurs de cette grille – les artistes qui négocient leurs propres licences devraient envisager de charger la commission aux utilisateurs de leurs œuvres afin de compenser le temps et les coûts associés à cette négociation.

- **Paternité de l'œuvre**

Mentionner le nom d'un artiste en relation avec son œuvre est une obligation découlant de la *Loi sur le droit d'auteur* ; il s'agit de son droit moral sur son œuvre, ou droit de paternité. Toute utilisation d'une œuvre doit comporter la mention du nom de son auteur à moins que l'artiste n'ait renoncé à ce droit par écrit. Les licences émises par CARCC requièrent que chaque reproduction ou exposition d'une œuvre d'un artiste affilié à CARCC soit accompagnée d'un avis contenant les mentions suivantes :

- *Nom de l'artiste,*
- *Titre de l'œuvre,*
- *Année de création © CARCC,*
- *Année de l'émission de la licence.*

Cet avis doit être placé à proximité de l'œuvre reproduite ou exposée ou, au besoin, dans la table des illustrations d'un livre ou d'un catalogue en indiquant la page où figure la reproduction.

Le non respect de cette obligation d'afficher cette information de façon complète et lisible peut entraîner une pénalité de 200% du tarif original, sans préjudice dans l'éventualité d'une poursuite par l'auteur.

- **Définition des tarifs de droit d'auteur**

Les tarifs de droit d'auteur figurant dans la *Grille des tarifs minimum CARFAC-RAAV 2012* s'appliquent à toute reproduction, exposition ou présentation d'une œuvre. La Loi sur le droit d'auteur ne fixe pas la valeur de ce droit – elle établit quels types d'utilisations sont protégées par le droit d'auteur, c'est-à-dire quand il est nécessaire de demander la permission du détenteur du droit d'auteur. Le détenteur de ce droit a le pouvoir implicite de demander une compensation pour une utilisation donnée. La *Grille des tarifs minimum CARFAC-RAAV 2012* propose des tarifs minimum recommandés pour une grande variété d'utilisations.

Dans les cas d'exposition d'œuvres créées après le 7 juin 1988 dans un contexte où il n'y a ni vente ni location, les tarifs sont établis selon la durée de l'exposition, son degré d'importance, le budget de fonctionnement et la nature de l'institution qui expose, ainsi que d'autres facteurs. Pour les reproductions, les tarifs sont déterminés en tenant compte de variables comme le type de support, le volume du tirage, la durée de la licence, le territoire de distribution et ainsi de suite.

Les tarifs pour honoraires professionnels qui figurent dans la Section IV ne sont pas des tarifs de droit d'auteur ; ils sont plutôt des montants recommandés pour le travail fait en relation avec un projet artistique, tel une exposition.

- **Tarifs réduits selon quantité**

Lorsqu'un tarif est réduit selon le nombre d'œuvres utilisées, ce chiffre peut faire référence au nombre d'œuvres d'artistes affiliés à CARCC qui sont incluses dans la licence. L'expression « selon le nombre d'œuvres » peut aussi faire référence au nombre d'œuvres d'un seul artiste, si plusieurs participent à l'exposition ou à la publication.

- **Calcul des droits selon la proportion des ventes**

Le calcul des droits d'auteur dus à un artiste pour l'utilisation de ses œuvres peut se faire selon la proportion des ventes. La participation aux profits découlant des ventes est définie dans des contrats particuliers établis entre l'artiste et l'éditeur. Ce type de tarification proportionnelle aux ventes peut survenir dans certains cas comme :

- Monographies dédiés principalement à un seul artiste ;
- Éditions de cartes, affiches, calendriers et autres produits comportant des reproductions ;
- Éditions de sculptures, d'estampes ou de tapisseries.

- **Modification de la représentation d'une œuvre**

À tout utilisateur désirant modifier d'une quelconque façon la représentation d'une œuvre, CARCC exige une permission écrite de l'auteur avant qu'une licence soit émise. Que ce soit pour changer les couleurs, les dimensions, pour la surimpression de texte, etc., l'autorisation finale de l'artiste est requise avant de procéder à la production finale des copies. Cette exigence découle du droit moral de l'auteur, tel que défini dans la Loi sur le droit d'auteur. À moins de renonciation écrite, l'artiste conserve le droit moral sur son œuvre.

- **Promotion d'une exposition ou d'une activité consacrée à la présentation d'une œuvre d'art visuel**

Dans le cas d'une exposition pour laquelle le tarif CARFAC-RAAV a été versé à CARCC, un tarif spécial est accordé pour les reproductions servant à la promotion de l'exposition. Le tarif de \$25 par œuvre et par support s'applique, peu importe le volume de l'édition ou le format de la reproduction, pour les utilisations suivantes : invitation, invitation électronique, site internet, catalogues, brochures ou dépliants gratuits, affiches, publicités dans les journaux et périodiques. Lorsque trois outils promotionnels

comportant la reproduction d'une œuvre sont produites pour la même exposition, la troisième utilisation est accordée gratuitement. Lorsqu'il y a utilisation de reproductions dans un catalogue mis en vente, les tarifs réguliers s'appliquent.

- **Promotion pour fins de vente**

Lorsque des œuvres sont exposées exclusivement pour fins de vente ou de location, le diffuseur n'est pas requis de payer les tarifs de droit d'exposition établis par CARFAC-RAAV et appliqués par CARCC. Toutefois, les tarifs réguliers s'appliquent pour les reproductions liées à la promotion d'une telle exposition.

- **Pénalité pour utilisation non autorisée**

Lorsque des œuvres sont exposées ou reproduites sans avoir obtenu une licence appropriée de CARCC, l'utilisateur recevra une facture rétroactive pour tous les tarifs exigibles en plus d'une pénalité de 50 \$ ou de 30%, soit le montant le plus élevé des deux.

- **Paiement**

Les factures émises par CARCC doivent être payées dans les 30 jours suivant leur réception. Dans le cas où une utilisation déjà autorisée ne se réalisait pas, CARCC pourra effectuer un remboursement si un avis écrit lui est envoyé dans les 30 jours suivant la signature de la licence. Pour tout remboursement, CARCC se réserve le droit de conserver la commission qui lui est due.

- **Volume du tirage**

Une autorisation émise par CARCC s'applique en général pour un volume spécifique de tirage. CARCC a le droit de demander et d'obtenir une preuve de la quantité de reproductions imprimées (par exemple la facture d'impression).

- **Durée d'une autorisation**

L'utilisateur dispose d'un délai de deux ans pour réaliser la reproduction autorisée, et de un an pour une exposition, à compter de la date d'émission de la licence. À la fin de cette période, l'utilisateur doit refaire une demande d'autorisation à CARCC.

- **Entrée en vigueur de la grille tarifaire**

Les tarifs sont adoptés chaque année par les membres de CARFAC – les changements apportés à la grille sont généralement publiés au mois de janvier de l'année suivant celle de leur adoption. Les tarifs sont alors en vigueur jusqu'au 31 décembre. Comme il est nécessaire d'ajuster les tarifs de temps à autres, CARFAC, le RAAV et CARCC se réservent le droit d'apporter des changements à la grille en tout temps. Les tarifs publiés sont en dollars canadiens et les taxes ne sont jamais incluses.

- **Utilisation publicitaire (commerciale ou promotionnelle)**

Une utilisation est considérée comme publicitaire lorsque l'œuvre est utilisée pour promouvoir un service ou un produit autre que l'œuvre elle-même, l'artiste ou une exposition dont l'œuvre fait partie. Par exemple, lorsque l'œuvre sert à promouvoir un musée, une galerie d'art, il s'agit d'une utilisation publicitaire. Les objets promotionnels tels les calendriers, les tasses, les agendas, les t-shirts et les brochures utilisés pour promouvoir une institution ou une entreprise sont considérés comme des utilisations publicitaires, que ces objets soient mis en vente ou distribués gratuitement.

- **Promotion d'une exposition**

Nonobstant ce qui précède, les outils promotionnels d'une exposition (invitations, dépliants, etc.) seront considérés comme des utilisations publicitaires si, pour un projet d'exposition donné, la redevance pour droit d'exposition n'a pas été versée à CARCC.

- **Tarifs pour organismes à but non-lucratif**

La grille tarifaire tient compte des différences dans les budgets d'opération des institutions de diffusion. Les petits musées, les centres d'expositions, les centres d'artistes autogérés, les périodiques culturels etc., bénéficient de tarifs plus avantageux.

- **Utilisation équitable**

La Loi sur le droit d'auteur ne définit pas le concept d'*utilisation équitable*. Il n'y a pas infraction lorsqu'une œuvre est copiée dans un certain nombre de cas limités. Afin de déterminer s'il y a bien eu infraction, les tribunaux étudieraient avec précaution toute dispute concernant l'utilisation équitable. Parmi les utilisations équitables mentionnons la copie pour fins d'étude ou de recherche privée, pour rédiger une critique, un compte-rendu ou une nouvelle, ou l'utilisation limitée de petites parties d'une œuvre (parfois appelées *utilisations incidentes*). En toute circonstance, on doit mentionner le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre.

[Print This Page](#)

[Print This Page](#)

[HOME](#) [NEWS](#) [ABOUT CARCC](#) [JOIN CARCC](#) [SERVICES](#) [REPRESENTATION](#) [FEE SCHEDULE](#) [SEARCH](#)

CARCC

Canadian Artists Representation Copyright Collective

[home](#)[news](#)[about carcc](#)[join carcc](#)[services](#)[representation](#)[fee schedules](#)[search](#)

Grille Tarifaire

A.0 Principes directeurs

A.1 Les droits d'exposition

A.2 - A.4 Les droits de reproduction

B.1 - B.4 Publicité / tarifs commerciaux

C.1 - C.3

Honoraires pour services professionnels

A.1 Grille tarifaire pour droits d'exposition 2012

Table des matières

- A.1.0 •Principes directeurs
- A.1.1 •Expositions individuelles (solo)
- A.1.2 •Expositions itinérantes
- A.1.3 •Expositions collectives
- A.1.4 •Expositions d'œuvres d'une collection permanente
- A.1.5 •Performances
- A.1.6 •Expositions dans divers lieux publics
- A.1.7 •Exposition d'une reproduction
- A.1.8 •Création d'une œuvre en public
- A.1.9 •Festivals de films et de vidéos

• A.1.0 • Principes directeurs

• Reconnaître l'importance d'un musée ou d'un lieu d'exposition

La grille tarifaire reflète le fait qu'il existe des institutions de différentes importances pourvues de budgets différents. Le Budget d'opération est un document de nature publique et il fournit des indications claires pouvant permettre d'établir l'importance d'un diffuseur. Le calcul du budget d'opération d'un diffuseur devrait inclure des données relatives aux salaires, aux dépenses liées à l'exposition : transport, assurances, emballage et encadrements; aux programmes éducatifs liés à l'exposition; au loyer; aux services publics; aux dépenses de recherche; aux programmes de publications; aux programmes générateurs de revenus, tels les boutiques, restaurants et stationnement. Si un musée ou un centre d'exposition est intégré dans une autre institution plus vaste, comme une université, une

administration municipale ou un centre culturel, seules les dépenses d'opération du musée ou du lieu d'exposition doivent être prises en compte pour déterminer la catégorie dans laquelle se situe le diffuseur. Les fonds d'acquisition ou les levées de fonds pour la construction d'un nouvel édifice ne sont pas non plus pris en compte. Dans cette nouvelle grille tarifaire, le format des catégories a été intentionnellement élargi et les tarifs minimum qui apparaissent sont ceux qui ont été négociés avec l'ODMAC et l'AMC.

- **Diffuseurs standard**

- **Catégorie 1 –**

- Pour les diffuseurs dont le budget de fonctionnement est inférieur à 500 000 \$.

- **Catégorie 2 –**

- Pour les diffuseurs dont le budget de fonctionnement est supérieur à 500 000 \$.

- **Expositions internationales**

Cette catégorie concerne les expositions internationales financées par plusieurs organismes subventionnaires majeurs ou des commanditaires, incluant ou non des musées. Cette catégorie se divise en deux:

- **International I** - Cette catégorie concerne les expositions tenues dans les centres culturels, les ambassades, ou tout autre lieu sous les auspices d'une agence fédérale.
 - **International II** – Cette catégorie concerne les grandes expositions collectives internationales présentant un constat de la production actuelle, ou les autres expositions comme les biennales, où l'artiste est sélectionné pour représenter le Canada, et où l'événement est financé par plusieurs partenaires et/ou donateurs majeurs. (Ex. : expositions organisées durant les Jeux olympiques)

- **Reconnaître les types d'expositions**

Cette liste de tarifs est basée sur les barèmes pour une exposition individuelle. Divers types d'expositions varient de cette norme. Les rétrospectives, les expositions collectives, les petits projets ou les installations par exemple, comportent des paramètres et des coûts différents. Pour ces divers types d'expositions nous avons adopté un système de calcul basé sur des pourcentages.

- Une **exposition individuelle (ou solo)** présente un ensemble d'œuvres créées depuis moins de dix ans par un(e) seul(e) artiste.
- Dans le cas des **expositions rétrospectives**, celles qui présentent la production d'un artiste créée depuis plus de 10 ans, le tarif en vigueur est toujours la totalité du montant de base pour une exposition individuelle, plus 15 %.
- Dans le cas des **projets**, des **petites expositions** et des **installations** – toutes ces expositions présentant un seul aspect de la production, un petit nombre d'œuvres, et occupant une pièce ou un seul espace d'exposition – le tarif qui s'applique correspond au montant du tarif de base pour une exposition individuelle moins 15%, et ce pour toutes les catégories.
- Le terme « **œuvre unique** » s'applique dans les cas où l'on présente des œuvres uniques, comme par exemple dans des lieux de très petites dimensions gérés par un centre d'artistes autogéré, ou d'autres lieux comme les vitrines ou les foyers de salles de spectacle. Cette catégorie sert également d'étalon pour le calcul des tarifs pour l'exposition d'une œuvre provenant d'une collection permanente, ainsi que pour la présentation d'une performance. Le tarif pour ces expositions est de 20 % du tarif approprié pour une exposition individuelle selon la catégorie de l'institution.
- Dans le cas des **expositions collectives**, le tarif pour une exposition incluant de

2 à 5 artistes ne peut être moindre que le tarif pour exposition individuelle. Ce tarif est divisé par le nombre d'artistes participant à l'exposition. Pour les expositions réunissant les œuvres de 6 à 10 artistes, chaque artiste reçoit 19% du tarif pour exposition individuelle. Pour les expositions réunissant les œuvres de 11 artistes et plus, chaque artiste reçoit 17% du tarif pour exposition individuelle.

- Dans le cas des **expositions itinérantes**, le tarif applicable pour le diffuseur d'origine, de même que pour tous les lieux d'exposition subséquents, correspond à 100% du tarif s'appliquant au type d'exposition concerné (individuelle, collective, etc.).

- **Durée**

Tous les tarifs des redevances pour les droits d'exposition sont établis pour les expositions d'une durée maximale de trois mois. Pour les expositions de plus de trois mois, les tarifs sont calculés au prorata de la durée, et ce pour chaque mois supplémentaire d'exposition.

- **Frais d'administration de CARCC pour la négociation de licences**

Pour les licences de droits d'exposition, un montant de 25 \$ est facturé aux diffuseurs de la catégorie 1, et pour les licences d'exposition de moins de 500 \$. Dans tous les autres cas les frais d'administration sont de 100 \$ par licence. Les frais d'administration pour les licences d'exposition sont ajoutés aux tarifs établis. Les droits d'exposition sont taxables.

- **A.1.1 • Expositions individuelles (solo)**

Catégories de diffuseurs	Budget d'opération	Solo	Rétrospective (+15% du tarif Solo)	Projet (-15% du tarif Solo)	Oeuvre unique (20% du tarif Solo)
International II	Sources de financement multiples	12411	14272	10550	2481
International I	Embassades, etc..	8279	9521	7039	1655
Catégorie II	Plus de \$500 000	2251	2589	1914	450
Catégorie I	Moins de \$500 000	1688	1941	1441	337

- **A.1.2 • Expositions itinérantes**

Dans le cas des **expositions itinérantes**, le tarif applicable pour le diffuseur d'origine, de même que pour tous les lieux d'exposition subséquents, correspond à 100% du tarif s'appliquant au type d'exposition concerné (individuelle, collective, etc.).

• A.1.3 • Expositions collectives

Dans le cas des **expositions collectives**, le tarif pour une exposition incluant de 2 à 5 artistes ne peut être moindre que le tarif pour exposition individuelle. Ce tarif est divisé par le nombre d'artistes participant à l'exposition. Pour les expositions réunissant les œuvres de 6 à 10 artistes, chaque artiste reçoit 19% du tarif pour exposition individuelle. Pour les expositions réunissant les œuvres de 11 artistes et plus, chaque artiste reçoit 17% du tarif pour exposition individuelle.

Tarifs minimums pour expositions collectives:

Catégories de diffuseurs	Solo	2 artistes (par artiste)	3 artistes (par artiste)	4 artistes (par artiste)	5 artistes (par artiste)	6-10 artistes (par artiste)	11 artistes et + (par artiste)
International II	12411	6205	4138	3103	2481	2358	2110
International I	8279	4140	2760	2070	1655	1573	1396
Catégorie II	2251	1126	751	562	450	428	383
Catégorie I	1688	844	562	422	337	321	288

• A.1.4 • Expositions d'œuvres d'une collection permanente

Note: Au cours des discussions tenues avec l'ODMAC et l'AMC, les tarifs concernant les droits d'exposition pour les œuvres d'une collection permanente n'ont pas fait l'objet d'une entente. Ils sont au programme des prochaines discussions du comité de travail. **D'ici à l'établissement d'une entente à ce sujet, nous recommandons que les tarifs CARFAC-RAAV soient appliqués.**

Les tarifs pour l'exposition d'une œuvre d'une collection permanente d'une valeur moindre que 10 000\$ sont calculés à partir des tarifs pour une « œuvre seule ». Pour les œuvres dont la valeur est supérieure à 10000\$, le tarif est calculé à partir d'un pourcentage du prix de l'œuvre lors de son acquisition.

Les tarifs s'appliquent à des œuvres achetées ou données qui ont été créées après le 7 juin 1988.

Les redevances sont perçues une fois, pour une licence d'une durée de dix ans.

Les tarifs s'appliquent uniquement dans le cas d'une exposition tenue dans un lieu appartenant au propriétaire des œuvres. Les tarifs pour une exposition « temporaire » s'appliquent dans le cas d'une exposition itinérante, ou dans le cas d'un prêt d'œuvre d'art pour une exposition.

Dans le cas de l'acquisition en une seule fois d'un nombre important d'œuvres d'un seul

artiste, il est possible de déterminer un pourcentage de réduction du montant total des redevances dues à l'artiste.

Dans le cas de l'acquisition d'une série d'œuvres imprimées une licence est accordée lorsqu'une seule œuvre imprimée est exposée dans les lieux appartenant à son propriétaire. Lorsque plus d'une œuvre sont exposées, on applique pour chacune de ces œuvres le tarif pour Exposition temporaire selon la catégorie du diffuseur.

Dans le cas où une Licence pour collection permanente n'est pas désirée, les tarifs pour expositions temporaires s'appliquent pour toute exposition d'une œuvre dans les lieux appartenant à son propriétaire.

Pour les licences de droits d'exposition, CARCC facture un montant de 25 \$ aux diffuseurs de la catégorie 1, et pour les licences d'exposition de moins de 500 \$. Dans tous les autres cas les frais d'administration sont de 100 \$ par licence. Les droits d'exposition sont taxables.

Tarifs minimum pour exposition d'œuvres d'une collection permanente:

Catégories de diffuseurs	Budget d'opération	Œuvres de 5 000 \$ et moins (50% du tarif par œuvre)	Œuvres de 10 000 \$ et moins (par œuvre)	Œuvres de 10 000 \$ et plus (% de la valeur de l'œuvre)
Embassades, agences gouvernementales et corporations	n/a	829	1655	7%
Catégorie II	Plus de \$500 000	225	450	5%
Catégorie I	Moins de \$500 000	170	337	3%

• A.1.5 • Performances

Note: Au cours des discussions tenues avec l'ODMAC et l'AMC, ces tarifs n'ont pas fait l'objet d'une entente. Ils sont au programme des prochaines discussions du comité de travail. **D'ici à l'établissement d'une entente à ce sujet, nous recommandons que les tarifs CARFAC-RAAV soient appliqués.**

Pour une performance solo majeure et / ou pour l'inclusion d'œuvres de performance dans une exposition, utiliser la grille de tarifs pour droits d'exposition.

Festival: Une performance unique dans le cadre d'un événement ou d'une action promotionnelle. Le tarif pour une performance unique est équivalent à l'exposition d'une seule œuvre selon la catégorie de diffuseur. Pour chacune des performances supplémentaires, on doit ajouter 30% du tarif.

Cabaret: Les œuvres de moins de 15 minutes présentées dans le cadre d'une série de performances au cours d'une même soirée pour laquelle on a demandé un prix d'entrée unique. Le tarif est équivalent à 50% du tarif pour l'exposition d'une seule œuvre selon la catégorie du diffuseur.

Les tarifs n'incluent pas les équipements techniques (éclairage, projecteurs, audiovisuel) qui devraient être fournis par le diffuseur.

Les équipements spéciaux faisant partie de l'œuvre relèvent de la responsabilité de l'artiste. Les tarifs n'incluent pas les coûts de transport de l'artiste.

Les tarifs s'appliquent pour chacune des performances de la même œuvre au même endroit.

Pour les licences de droits pour performances, CARCC facture un montant de 25 \$ aux diffuseurs de la catégorie 1, et pour les licences de moins de 500 \$. Dans tous les autres cas les frais d'administration sont de 100\$ par licence. Les droits d'exposition sont taxables.

Tarifs pour performances :

Catégories de diffuseurs	Budget d'opération	Festival: 1e performance (tarif par œuvre)	Festival: performance (s) additionnelle (s) (30% du tarif par œuvre)	Cabaret (50% du tarif par œuvre)
International II	Sources de financement multiples	2481	745	1241
International I	Embassades, etc.	1655	497	829
Catégorie II	Plus de \$500 000	450	136	225
Catégorie I	Moins de \$500 000	337	101	170

• A.1.6 • Expositions dans divers lieux publics

Ces tarifs s'appliquent seulement pour des expositions dans des lieux dont le mandat ou l'activité principale ne comprend pas l'exposition d'œuvres d'arts visuels (entreprises privées, hôtels, restaurants, bars...)

Pour les Reproductions reliées à ce type d'exposition : voir la catégorie appropriée dans la grille des tarifs de reproduction.

Ces tarifs s'appliquent pour des expositions d'une durée maximale de trois mois. Pour chaque mois additionnel, on doit ajouter 10% du tarif de base. Pour des expositions de moins de 10 jours, les tarifs sont de 25% du tarif de base.

Pour les licences de droits pour expositions dans divers lieux, CARCC facture au diffuseur un montant de 25 \$ pour les licences de moins de 500 \$. Dans tous les autres cas les frais d'administration sont de 100 \$ par licence. Les droits d'exposition sont taxables.

Par artiste, Exposition
par exposition de 10 jours et moins

Solo	390	100
2 artistes	195	45
3 artistes	129	34
4 artistes et plus	123	32

• A.1.7 • Exposition d'une reproduction

Cette catégorie s'applique à l'exposition d'une reproduction d'une œuvre originale, et non de l'œuvre elle-même.

Pour les licences de droits pour expositions de reproduction, CARCC facture au diffuseur un montant de 25 \$ pour les licences de moins de 500 \$. Dans tous les autres cas les frais d'administration sont de 100 \$ par licence. Les droits d'exposition sont taxables.

	Par oeuvre
Exposition temporaire d'une durée de moins de 3 mois	147
Exposition permanente d'une durée de moins de 5 ans	277

• A.1.8 • Création d'une œuvre en public

Lorsqu'une œuvre est créée en public, le diffuseur ou l'organisateur de l'événement doit inclure dans le montant remis à l'artiste :

- le tarif d'exposition applicable,
- des honoraires professionnels prenant en considération la durée de l'événement, les matériaux, le transport, etc. Voir la section : Honoraires professionnels. Section 4.

• A.1.9 • Festivals de films et de vidéos

Les festivals de films devraient développer une politique pour le paiement des droits d'auteur lors des présentations publiques de films et de vidéos. Ils devraient décider de payer ou bien des droits d'exposition (solo ou de groupe selon le cas) ou encore les tarifs recommandés dans la Section 2 - A.2.2.2 Projection de vidéo, de film ou d'œuvre d'art électronique. Le paiement de droits d'exposition permet de payer le même montant à chaque participant, alors que les tarifs de la Section 2 sont calculés selon le nombre de représentations et sur la durée de l'œuvre.

[Print This Page](#)

[HOME](#) [NEWS](#) [ABOUT CARCC](#) [JOIN CARCC](#) [SERVICES](#) [REPRESENTATION](#) [FEE SCHEDULE](#) [SEARCH](#)

CARCC

Canadian Artists Representation Copyright Collective

- home
- news
- about carcc
- join carcc
- services
- representation
- fee schedules
- search

Grille Tarifaire

A.0 Principes
directeurs

A.1 Les droits
d'exposition

A.2 - A.4 Les
droits de
reproduction

B.1 - B.4 Publicité
/ tarifs
commerciaux

C.1 - C.3
Honoraires pour
services
professionnels

A.2 - A.4 Droits de reproduction non-commerciaux 2012

Table des matières

- Droits de reproduction non-commerciaux •
- A.2 • Reproduction audiovisuelle
- A.2.1 • Reproduction dans le cadre d'une œuvre cinématographique
- A.2.1.1 • Reproduction d'une image fixe dans une œuvre cinématographique
- A.2.1.2 • Œuvre utilisée dans une série télévisée
- A.2.1.3 • Reproduction d'une image en mouvement dans une œuvre cinématographique
- A.2.2 • Projection publique (diapositives, film et vidéo)
- A.2.2.1 • Projection d'une image fixe
- A.2.2.2 • Projection d'œuvre d'art électronique, vidéo ou cinématographique
- A.2.3 • Reproductions sous forme de diapositive ou de photographie

- A.2.3.1 • Reproductions offertes en vente pour usage privé

- A.3 • Reproductions numériques ou électroniques

- A.3.1 • Internet

- A.3.1.1 • Images en mouvement sur Internet

- A.3.1.2 • Images fixes sur Internet

- A.3.2 • CD-ROM, DVD et autres supports numériques

- A.3.2.1 • CD-ROM, DVD, et autres supports numériques distribués publiquement pour usage privé

- A.3.2.2 • CD-ROM, DVD, et autres supports numériques (incluant les bases de données) pour usage public

- A.4 • Reproductions imprimées

- A.4.1 • Livres et catalogues

- A.4.1.1 • Livres mis en vente (manuels, livres illustrés)

- A.4.1.2 • Catalogues d'exposition mis en vente

- A.4.1.3 • Livres et catalogues publiés par des OBNL et mis en vente

- A.4.1.4 • Catalogues distribués gratuitement

- A.4.2 • Magazines, revues, périodiques et journaux

- A.4.2.1 • Œuvre apparaissant à l'avant plan dans un magazine (et autres imprimés)

- A.4.2.2 • Œuvre apparaissant en décor ou en arrière plan

- A.4.3 • Cartes, cartes postales, cartons d'invitation, cartes de souhait, etc.
- A.4.3.1 • Cartes qui ne sont pas mises en vente
- A.4.3.2 • Cartes mises en vente
- A.4.4 • Brochures, catalogues, bulletins, dépliants, livrets, rapports internes, etc.
- A.4.4.1 • Brochures et autres – destinés à des organismes à vocation éducative ou culturelle
- A.4.4.2 • Brochures non publicitaires et autres – destinés à des entreprises
- A.4.5 • Affiches, panneaux-réclames, bandeaux, enseignes, plaques non publicitaires
- A.4.5.1 • Affiches et autres reproductions non mises en vente
- A.4.5.2 • Affiches et autres reproductions mises en vente
- A.4.6 • Calendriers et agendas
- A.4.6.1 • Calendriers et agendas non mis en vente /td>
- A.4.6.2 • Calendriers et agendas mis en vente
- A.4.7 • Objets comportant une reproduction
- A.4.8 • Emballage d'un produit faisant la promotion d'une oeuvre ou d'un artiste
- A.4.9 • Pochettes de presse

Droits de reproduction - non commerciaux, non publicitaires

Les droits présentés dans cette section s'appliquent généralement aux reproductions non commerciales et non publicitaires, qui sont présentées comme des oeuvres d'art sans lien avec un produit ou une institution. Voir la Section 3 pour obtenir des renseignements sur les

droits commerciaux et publicitaires.

Une licence permet à l'utilisateur de reproduire ou d'utiliser une oeuvre de façon spécifique. La propriété d'une oeuvre n'implique pas de transfert du droit d'auteur; l'artiste conservera celui-ci à moins d'une disposition contraire établie dans une entente.

Les droits moraux empêchent l'utilisation non approuvée par l'artiste d'une oeuvre en association avec un produit ou une cause; ils empêchent toute modification ou déformation de l'oeuvre (notamment la surimpression et le recadrage); ils exigent que le nom de l'auteur soit mentionné chaque fois que son oeuvre est reproduite.

Les tarifs mentionnés ci-dessous ne s'appliquent qu'aux droits d'auteur et ne comprennent pas les frais de reproduction, de location, d'expédition ou d'assurances, entre autres.

Tous les tarifs se rapportant à la reproduction des oeuvres comprennent une commission de 20 % pour les services de délivrance de licences. Les utilisateurs du barème des tarifs qui ne sont pas représentés par une société de gestion ou un agent doivent décider s'ils imposent une prime de 20 % à leurs propres utilisateurs pour couvrir les frais de délivrance de licences; par exemple, les artistes qui négocient leurs propres licences pourraient inclure cette commission de 20 % pour couvrir les dépenses et le temps consacrés à la délivrance d'une licence; de même, les utilisateurs qui négocient l'octroi d'une licence pourraient vouloir retenir cette somme pour couvrir leurs propres frais.

Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

A.2 Reproduction audiovisuelle

A.2.1 Reproduction dans le cadre d'une oeuvre cinématographique

Un document cinématographique peut être une oeuvre de fiction, une oeuvre d'art ou un documentaire réalisé sur support filmique, vidéographique, numérique ou autre. Les oeuvres créées à l'origine sur support filmique demeurent classées comme telles, même si l'image est transférée sur support vidéographique ou numérique. Cette catégorie englobe toutes les productions destinées à la diffusion.

A.2.1.1 Reproduction d'une image fixe dans une oeuvre cinématographique

Ces licences sont valables pour une diffusion locale ou régionale. Pour une diffusion nationale ou internationale, le tarif est doublé. Elles comprennent toutes les langues et tous les types de distribution (projection, diffusion, vente de vidéos, etc.). Dans le cas d'une production à grand déploiement, le tarif peut être multiplié par trois.

Le tarif de base est calculé pour une durée de 5 ans. Pour une durée de 10 ans, multipliez-le par 1,5; pour une exploitation de 25 ans, multipliez-le par 2,5.

Si les oeuvres sont utilisées dans le cadre d'un documentaire sur un artiste, les tarifs suivants s'appliquent, mais la durée de la licence est prolongée à perpétuité.

Le « nombre d'oeuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des oeuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'oeuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs.

Dans le cas de projets spéciaux où plusieurs oeuvres d'un même artiste sont utilisées, un montant forfaitaire de 300 \$ (qui comprend une commission de 20 % pour la délivrance de la licence) pourra être offert à l'artiste.

Dans le cas d'un projet culturel ou éducatif réalisé par un organisme à but non lucratif, on peut

accorder un rabais de 50 %, ou les conditions sont négociables.

Ces tarifs ne couvrent pas l'utilisation de l'oeuvre dans le cadre de la promotion du projet. Pour ces utilisations, se référer aux tarifs commerciaux du barème.

Nombre d'oeuvres	L'oeuvre est utilisée comme décor à l'arrière-plan ou comme accessoire (par oeuvre)	L'oeuvre est présentée ou utilisée comme un personnage (par oeuvre)	L'oeuvre joue un rôle essentiel (par oeuvre)
1-4	194	484	679
5-14	142	388	541
15-29	121	330	461
30-49	99	265	373
50+	85	232	325

A.2.1.2 Œuvre utilisée dans une série télévisée

Nombre d'épisodes	Tarif par oeuvre
2-4	Tarif de base et plus
5-9	2 x tarif de base et plus
10-50	3 x tarif de base et plus
Plus de 50	5 x tarif de base et plus

A.2.1.3 Reproduction d'une image en mouvement dans une oeuvre cinématographique

Les tarifs suivants sont calculés pour une période de 10 années. Les licences comprennent tous les territoires, toutes les langues et tous les types de distribution.

Les droits sont déterminés par oeuvre. Dans le cas d'une licence comprenant plusieurs extraits d'une même oeuvre dans le même projet, on calcule le tarif en fonction de la durée totale.

Les droits ne couvrent pas l'utilisation à des fins promotionnelles. Dans le cas des articles promotionnels (affiches, tee-shirts, publicité, etc.), les tarifs de reproduction à des fins commerciales s'appliquent.

Duration	Jusqu'à 20 000 \$	Jusqu'à 50 000 \$	Jusqu'à 100 000 \$	Jusqu'à 500 000 \$	Jusqu'à 5 M\$	Plus de 5 M\$
Extrait de 5 secondes ou moins	97	111	168	220	331	597
Chaque seconde supplémentaire	8	13	16	16	16	16

A.2.2 Projection publique (diapositives, film et vidéo)

L'obtention de licences est obligatoire pour la projection publique de reproduction d'oeuvres originales sous forme de diapositives, de transparents et de supports numériques ou semblables. Ces tarifs ne s'appliquent pas aux oeuvres originales conçues sous forme de projection (voir Droits d'exposition).

Le « nombre d'oeuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des oeuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'oeuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs.

Tous les tarifs se rapportant à la reproduction des oeuvres comprennent une commission de 20 % pour les services de délivrance de licence.

Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

A.2.2.1 Projection d'une image fixe

Le tarif par image qui figure ci-dessous ne s'applique qu'à l'attribution de licences de droit d'auteur; il ne comprend pas le coût du matériel ou des achats de diapositives ou autres supports de reproduction. Le « nombre d'oeuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des oeuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'oeuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs.

Tarifs	Nombre d'images sous licence (diapositives, etc.)					
	1-4	5-12	13-24	25-49	50-99	100 ou plus
Projection unique (par image)	13.51	12.38	8.44	7.32	4.50	3.37
Projection répétée, sur 3 mois ou moins (par image)	21.39	18.00	13.51	11.26	7.32	6.20
Projection répétée, sur un an (par image)	30.38	23.64	18.00	15.75	9.57	7.32
Projection répétée, par mois supplémentaire (par image)	1.07	0.85	0.65	0.55	0.33	0.27

A.2.2.2 Projection d'œuvre d'art électronique, vidéo ou cinématographique

Ces tarifs s'appliquent à la présentation en public de vidéos, de films ou d'œuvres d'art électroniques, en dehors du contexte d'une exposition (notamment dans le cadre d'une conférence). En ce qui concerne l'inclusion d'œuvres dans une vidéo, un film ou une œuvre électronique d'art dans le cadre d'une exposition publique, voir la section 1 du barème des tarifs concernant les droits d'exposition.

Veillez noter que si l'œuvre est obtenue par l'intermédiaire d'une maison de distribution, l'entente de distribution pourra prévoir le versement de redevances par la maison de distribution.

Les festivals de films doivent élaborer des politiques relatives au paiement de ces droits. Dans le cadre de leurs activités, ils devront choisir de payer pour la projection soit les droits d'exposition, conformément à la section 1, soit les tarifs recommandés ci-dessous. L'option des droits d'exposition permet de verser les mêmes droits à tous les participants. Les tarifs suivants sont établis en fonction de la fréquence des présentations (uniques ou répétées) et de la durée de l'œuvre.

Lorsque la projection répétée s'étend sur plus de 3 mois, on ajoute 5 % du tarif de base par mois supplémentaire (toute portion de mois équivaut à un mois complet).

Grille de tarifs :

	Oeuvres d'une durée de 15 minutes ou moins	Oeuvres d'une durée de 30 minutes ou moins	Oeuvres d'une durée de 90 minutes ou moins
Projection unique	105	154	212
Projection répétée (3 mois ou moins)	417	516	621

A.2.3 Reproductions sous forme de diapositive ou de photographie

Est comprise dans cette catégorie la reproduction d'une œuvre, sous forme de diapositive ou de photo, qui est exclusivement destinée à la vente pour usage privé (ce qui comprend notamment la consultation dans une bibliothèque ou des archives).

Dans le cas de l'achat de ces reproductions à des fins de présentation publique, appliquez les tarifs indiqués en A.2.2.1.

Dans le cas de l'achat de ces reproductions à des fins de présentation sur support télévisuel, vidéo ou filmique, appliquez les tarifs indiqués en A.2.1.1, A.2.1.2 ou A.2.1.3.

Tous les tarifs se rapportant à la reproduction des œuvres comprennent une commission de 20 pour cent. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

A.2.3.1 Reproductions offertes en vente pour usage privé

Nombre de copies de la même œuvre	1-5	6-20	21-50	51-100	101-250	Plus de 250
Tarif par œuvre	21	28	55	110	205	478

A.3 Reproductions numériques ou électroniques

A.3.1 Internet

Ces tarifs sont valables pour la reproduction numérique d'une oeuvre se trouvant dans Internet, considérée comme étant une publication électronique. En ce qui concerne les expositions d'oeuvres d'art conçues pour Internet, veuillez consulter le barème des tarifs se rapportant aux expositions.

Étant donné le caractère planétaire d'Internet, l'étendue géographique des droits accordés par les licences est le monde entier.

Sont précisés dans les licences les paramètres de numérisation et de publication électronique (c.-à-d. le maximum de points par pouce (ppp) et les protections contre un téléchargement non autorisé). À l'expiration de la licence, l'image doit être retirée de la base de données.

Les tarifs ci-dessous sont valables pour des utilisations non commerciales et non publicitaires, c'est-à-dire que le but principal du diffuseur consiste en la promotion de l'oeuvre ou de l'artiste (société de gestion collective, musées, centres d'artistes). Pour tout autre type d'utilisation sur Internet, voir les tarifs commerciaux dans la section B.3.1.

Le tarif pour la promotion d'une exposition est de 25 \$ par oeuvre pour toute la durée de cette exposition, si les tarifs minimums CARFAC-RAAV pour les droits d'exposition ont été versés.

Ces tarifs sont établis par oeuvre. Le « nombre d'oeuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des oeuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'oeuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs.

Tous les tarifs se rapportant à la reproduction des oeuvres comprennent une commission de 20 %.

Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

A.3.1.1 Images en mouvement sur Internet

Sont compris dans cette catégorie les vidéos, les films, les documents interactifs et les oeuvres sonores.

On double le tarif si l'extrait apparaît sur une page d'accueil.

Les licences sont délivrées pour une durée maximale d'un an. Il est possible de négocier des licences d'une durée plus longue.

Il faudra prévoir des droits d'exposition si l'oeuvre fait partie d'une exposition en ligne. Voir les droits d'exposition en section 1.

Le tarif est de 250 \$ par oeuvre dans le cas de l'inclusion d'oeuvres sonores, de vidéos ou de films non interactifs à des archives ou des projets à long terme; la licence est valide pour une période de cinq ans.

Le tarif est de 250 \$ par oeuvre et par an dans le cas de l'inclusion d'oeuvres interactives à des archives ou des projets à long terme.

Organisme à but non lucratif à
vocation culturelle

Organisme à but lucratif

1 mois

3 mois

Chaque

1 mois

3 mois

Chaque

		mois suppl.			mois suppl.	
Extrait de 10 secondes ou moins	28	82	6	55	162	11
Chaque seconde supplémentaire	14	14	3	16	16	3

A.3.1.2 Images fixes sur internet

Ces tarifs sont valables pour un usage non commercial et non publicitaire effectué par des OSBL ayant un mandat culturel. Tous les autres organismes doivent payer les droits indiqués à la section 3 du barème, en B.3.1.2.

Le tarif pour la promotion d'une exposition est de 25 \$ par oeuvre pour toute la durée de cette exposition, si les tarifs minimums CARFAC-RAAV pour les droits d'exposition ont été versés.

Le « nombre d'oeuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des oeuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'oeuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs.

Les tarifs de base sont réduits de 50 % pour les oeuvres publiées dans un réseau intranet ou un site Internet à accès limité (par exemple, réservé aux abonnés avec mot de passe).

Pour les oeuvres illustrées dans un catalogue d'une collection, un archive en ligne, ou une base de données qui n'offre qu'une simple identification de l'oeuvre, ou bien dans une publication style PDF, la durée de la licence sera de cinq ans, et le tarif est l'équivalent du tarif pour une licence d'un an, comme listé dans A.3.1.2 ci-dessous.

La licence sera prolongée à une durée de cinq ans, au tarif prévu pour un an (voir la section A.3.1.2. ci-dessous), dans le cas des oeuvres figurant dans un catalogue d'une collection, des archives en ligne, des bases de données (pourvu que ces utilisations se limitent à la simple identification de l'oeuvre, sans s'attarder sur son interprétation) et des publications de type pdf.

Si une oeuvre est utilisée plusieurs fois dans un même site, on ajoute 20 % du tarif en vigueur pour chaque utilisation supplémentaire.

On applique le double du tarif de base aux oeuvres publiées sur la page d'accueil du site.

Si la licence est prolongée au-delà d'un an, les droits pourront être établis au prorata pour les mois ou les années subséquents.

On peut délivrer une licence dont la durée dépasse un an, si tous les droits sont payés d'avance ou si un calendrier des paiements annuel est négocié.

En matière de sécurité des images publiées sur Internet, les licences devraient imposer une résolution d'image de 72 ppp, l'ajout de filigranes numériques sur les images, si possible, et l'affichage à proximité de l'image d'un avis concernant le droit d'auteur.

Les tarifs suivants sont valables pour les expositions en ligne d'images fixes, d'illustrations de textes non publicitaires ou autres projets qui offrent une interprétation de l'oeuvre.

Durée de la licence	Nombre d'oeuvres	
	1 mois	1 an

1-9	23.57	94.25
10-49	20.16	80.59
50-99	18.13	72.42
100-499	14.67	58.76
500-999	83.57	43.73
1000-2000	9.25	36.86
2001-3000	7.52	30.07
3001-4000	6.68	26.61
4001-5000	6.14	24.59
5001-6000	6.03	23.87
6001-7000	5.78	23.21
7001-8000	5.68	22.54
8001-9000	5.55	22.19
9001 or more	5.50	21.83

A.3.2 Cédérom, DVD ou autre support numérique

A.3.2.1 Cédérom, DVD ou autre support numérique distribué au public pour usage privé

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux.

Les tarifs sont réduits de 50 % dans le cas d'utilisations à des fins pédagogiques.

Dans certains cas, des redevances peuvent être versées à l'artiste sous forme de paiement anticipé payable à la signature du contrat, et peuvent comporter un pourcentage sur les profits de vente.

Le « nombre d'oeuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des oeuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'oeuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs.

Tous les tarifs se rapportant à la reproduction des oeuvres comprennent une commission de 20 %. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

Nombre d'oeuvres (par oeuvre)	Nombre de cédéroms, DVD, etc. produits							
	Jusqu'à 500	501 - 1,000	1,001 - 3,000	3,001 - 10,000	10,001 - 20,000	20,001 - 50,000	50,001 - 100,000	Plus de 100 000
1-9	76	107	152	212	296	415	580	813
10-49	63	85	121	171	236	332	464	650
50-99	48	72	99	137	192	269	377	529
100 and over	38	55	76	105	147	208	291	405

A.3.2.2 Cédérom, DVD ou autre support numérique (y compris les bases de données) pour usage public

Un centre d'interprétation dans un musée ou autre organisme culturel est un bon exemple d'usage public.

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux.

Les licences délivrées sont valides pour un an et doivent être renouvelées annuellement.

Le « nombre d'oeuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des oeuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'oeuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs.

Tous les tarifs se rapportant à la reproduction des oeuvres comprennent une commission de CARCC de 20 %. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

Tarifs	Nombre de cédéroms, DVD, etc. produits	
	1-50	51 ou plus
1-9 oeuvres	110	138
10-49 oeuvres	86	110

50-99 oeuvres	72	87
100 et plus	58	73

A.4 Reproductions imprimées

Cette section concerne les utilisations non publicitaires. Pour les utilisations commerciales et publicitaires voir la Section B.4. Les utilisations non publicitaires comprennent les objets à effigie de l'oeuvre faisant la promotion de l'oeuvre proprement dite, de l'artiste ou de l'exposition qui présente l'oeuvre. Pour les autres objets promotionnels (comme les brochures promotionnelles d'un musée), le barème des tarifs publicitaires s'applique.

Les droits s'élèvent à 25 \$ pour les cartons d'invitation (incluant les cartons d'invitation électroniques) faisant la promotion d'une exposition pour laquelle les tarifs minimums CARFAC-RAAV pour les droits d'exposition ont été versés, indépendamment de la taille et du volume de tirage. Toute autre reproduction d'imprimé liée à une exposition fera l'objet des droits de reproduction appropriés.

Tous les tarifs se rapportant à la reproduction des oeuvres comprennent une commission de 20 %. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

A.4.1 Livres et catalogues

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux.

Lorsqu'une seule reproduction figure sur une page qui ne compte aucun texte (la légende n'étant pas considérée comme un texte), elle est facturée comme une pleine page, quel que soit son format.

Si l'on réutilise dans un même ouvrage une oeuvre déjà publiée sur une autre page ou en couverture, la seconde insertion est à 50 % du tarif en vigueur; la troisième insertion et les insertions subséquentes sont à 33 % du tarif en vigueur.

Si l'oeuvre apparaît à l'arrière plan d'une image, 60 % du tarif de base s'applique, et l'artiste doit donner son autorisation pour ce type d'utilisation.

Si le livre mis en vente a un caractère monographique (ne porte que sur un seul artiste), une modalité spéciale de tarification s'applique. Ce tarif est de 10 % du prix de vente prévu multiplié par le nombre exact d'exemplaires imprimés, payable à l'avance. Une nouvelle licence doit être obtenue pour chaque nouveau tirage du livre. En outre, les redevances doivent être versées par paiement anticipé, de même qu'un pourcentage sur les profits de vente.

Lorsque plusieurs images sont utilisées en couverture, le tarif pleine page s'applique pour chaque image.

Tous les tarifs se rapportant à la reproduction des oeuvres comprennent une commission de 20 %. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

A.4.1.1 Livre mis en vente (manuels scolaires, livres illustrés, etc.)

Volume du tirage :

Taille de l'image :	Jusqu'à 1000	1001 - 3 000	3001 - 10 000	10 001- 25 000	25 001 - 50000	50 001 - 150 000	Plus de 150 000
1/8 page et moins, vignette	77	105	141	152	175	210	313
1/4 page et moins	117	157	211	227	262	313	466
1/2 page et moins	156	211	280	302	351	417	623
Pleine page et moins	229	311	414	449	517	615	918
Dos	252	342	456	493	571	678	1012
Couverture	436	589	787	855	980	1168	1745

A.4.1.2 Catalogues d'exposition mis en vente

Taille de l'image :	Volume du tirage :						
	Jusqu'à 1000	1001 - 3 000	3001 - 10 000	10 001- 25 000	25 001 - 50000	50 001 - 100 000	Plus de 100 000
1/8 page et moins, vignette	57	74	102	108	125	151	224
1/4 page et moins	84	114	152	166	191	225	336
1/2 page et moins	112	152	202	220	252	300	448
Pleine page et moins	164	223	298	323	371	442	661
Dos	181	246	329	355	410	488	729
Couverture	314	423	565	611	707	829	1254

A.4.1.3 Livres et catalogues publiés par des obnl et mis en vente

Taille de l'image :	Volume du tirage :						
	Jusqu'à	1001 -	3001 -	10 001-	25 001 -	50 001 -	Plus de

	1000	3 000	10 000	25 000	50000	100 000	100 000
1/8 page et moins, vignette	39	52	69	76	86	104	156
1/4 page et moins	59	79	105	114	133	157	233
1/2 page et moins	77	105	141	152	176	210	312
Pleine page et moins	115	156	206	224	258	307	459
Dos	125	172	227	247	284	338	508
Couverture	219	294	393	408	489	585	871

A.4.1.4 Catalogues distribués gratuitement

Lorsque les catalogues d'exposition sont distribués gratuitement, veuillez utiliser les tarifs qui figurent à la section A.4.4 (**Brochures, catalogues, bulletins, dépliants, livrets, rapports internes, etc.**)

A.4.2 Magazines, revues, périodiques et journaux

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux.

Pour l'édition à but non lucratif de magazines, de revues, de périodiques et de journaux, les droits sont réduits de moitié.

La section A.4.4 présente les tarifs valables pour les bulletins et les journaux qui sont distribués gratuitement (**brochures, catalogues, bulletins, dépliants, livrets, rapports internes, etc.**)

Tous les tarifs se rapportant à la reproduction des oeuvres comprennent une commission de 20 %. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

A.4.2.1 Œuvre apparaissant à l'avant plan dans un magazine (et autres imprimés)

L'oeuvre apparaît au premier plan de la reproduction et joue un rôle important.

Pour une image figurant sur la couverture ou au dos et dont la taille est de 1/3 de page ou moins, le tarif pleine page s'applique.

Lorsqu'il s'agit de la page couverture du cahier intérieur d'un journal, c'est le tarif dos qui s'applique.

Lorsqu'une seule reproduction figure sur une page qui ne compte aucun texte (la légende n'étant pas considérée comme un texte), elle est facturée comme une pleine page, indépendamment de son format.

Les tarifs présentés en A.4.4 s'appliquent aux réimpressions subséquentes d'une partie d'une publication.

Taille de l'image :	Volume du tirage :						
	Jusqu'à 1000	1001 - 3 000	3001 - 10 000	10 001 - 25 000	25 001 - 50000	50 001 - 100 000	Plus de 100 000
1/8 page et moins, vignette	36	42	69	105	139	209	280
¼ page et moins	40	49	81	121	160	242	321
½ page et moins	59	74	117	176	234	352	469
Pleine page et moins	77	100	158	234	316	472	627
Dos	87	115	175	261	349	523	700
Couverture	177	222	353	530	708	1059	1414

A.4.2.2 Œuvre apparaissant en décor ou en arrière plan

Taille de l'image :	Volume du tirage :						
	Jusqu'à 1000	1001 - 3 000	3001 - 10 000	10 001 - 25 000	25 001 - 50000	50 001 - 100 000	Plus de 100 000
Jusqu'à 1/16 page, vignette	19	21	32	46	68	103	154
1/8 page et moins	28	32	47	71	104	156	233
¼ page et moins	33	38	58	83	123	186	281
½ page et moins	40	46	72	104	156	233	350
Pleine page et moins	50	58	87	128	191	286	432

Dos	60	68	105	153	227	341	512
Couverture	85	99	151	219	327	489	734

A.4.3 Cartes, cartes postales, cartons d'invitation, cartes de souhait, etc.

Les droits doivent être payés pour l'ensemble du tirage, même si tous les exemplaires ne sont pas vendus; ils sont payables à l'avance.

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et le double pour des droits mondiaux.

Tous les tarifs se rapportant à la reproduction des oeuvres comprennent une commission de 20 %. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

A.4.3.1 Cartes qui ne sont pas mises en vente

Les droits s'élèvent à 25 \$ pour la promotion d'une exposition pour laquelle les tarifs minimums CARFAC-RAAV pour les droits d'exposition ont été versés.

Sinon, les droits sont de 0,15 \$ par carte.

A.4.3.2 Cartes mises en vente

Dans certains cas, les redevances peuvent être versées à l'artiste sous forme d'un paiement anticipé, auquel s'ajoutera un pourcentage sur les profits de vente. Les droits s'élèvent normalement à 10 % du prix de détail pour l'ensemble du tirage, payables à l'avance. La commission pour les frais d'administration représentent 20 % des droits payés.

A.4.4 Brochures, catalogues, bulletins, dépliants, livrets, rapports internes, etc.

Les tarifs suivants sont uniquement valables pour les documents distribués gratuitement, qui n'ont pas de prix d'abonnement ou de prix par numéro et ne sont pas utilisés à des fins publicitaires. Voir les tarifs publicitaires à la section B.4.4. Sont compris dans ce type de publications les brochures éducatives qui accompagnent une exposition et sont distribuées gratuitement, ainsi que les rapports internes d'entreprise.

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux.

Lorsque plusieurs oeuvres sont utilisées en couverture, c'est le tarif pleine page qui s'applique pour chaque oeuvre.

Tous les tarifs se rapportant à la reproduction des oeuvres comprennent une commission de 20 %. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

A.4.4.1 Brochures et autres – destinés à des organismes à vocation éducative ou culturelle

		Volume du tirage									
Taille de l'image :	Jusqu'à	1001-	3 000	10 000	20 000	50 000	100 000	200 000	500 000	Plus	
	1000	3 000	à	à	à	à	à	à	à 1 M	de	
			10 000	20 000	50 000	100 000	200 000	500 000			1 M

1/8 page et moins, vignette	28	39	63	84	97	115	153	304	343	510
1/4 page et moins	40	60	93	128	144	174	230	463	520	772
1/2 page et moins	50	76	116	159	180	217	290	578	651	963
Pleine page et moins	60	92	140	192	216	260	345	696	781	1157
Dos	73	110	168	230	260	312	415	833	938	1388
Couverture	102	152	232	321	361	434	576	1159	1304	1928

A.4.4.2 Brochures non publicitaires et autres – destinés à des entreprises

Taille de l'image :	Volume du tirage									
	Jusqu'à 1000	1001-3 000	3 000 à 10 000	10 000 à 20 000	20 000 à 50 000	50 000 à 100 000	100 000 à 200 000	200 000 à 500 000	500 000 à 1 M	Plus de 1 M
1/8 page et moins, vignette	53	79	122	171	190	227	303	612	689	1017
1/4 page et moins	81	121	186	257	290	347	461	926	1042	1541
1/2 page et moins	102	152	232	321	361	434	576	1159	1304	1928
Pleine page et moins	121	181	280	385	434	520	692	1389	1564	2314
Dos	145	219	334	461	519	624	831	1668	1875	2776
Couverture	202	302	465	642	720	867	1154	2315	2603	3856

A.4.5 Affiches, panneaux-réclames, bandeaux, enseignes, plaques non publicitaires

Sont comprises dans cette catégorie les reproductions mécaniques, qualifiées à tort d'« impressions à tirage limité ».

La taille est déterminée à partir de la surface totale du support sur lequel figure la reproduction.

Dans le cas des bandeaux et des panneaux installés de façon permanente, le tarif correspondant sera doublé.

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux.

Tous les tarifs se rapportant à la reproduction des oeuvres comprennent une commission de 20 %. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

A.4.5.1 Affiches et autres reproductions non mises en vente

Taille de la reproduction	Volume du tirage						
	Jusqu'à 250	251 à 500	501 à 1000	1001 à 5000	5001 à 10 000	10 000 à 25 000	Plus de 25 000
600 cm ² et moins	122	227	258	295	388	503	659
De 600 à 2400 cm ²	156	291	329	376	492	641	836
De 2400 à 4 000 cm ²	196	365	414	473	621	808	1053
De 4 000 à 8 000 cm ²	271	501	569	650	852	1110	1448
De 8 000 à 24 000 cm ²	369	682	774	886	1162	1513	1973
De 24 000 à 60 000 cm ²	477	883	1003	1146	1503	1956	2553
Plus de 60 000 cm ²	622	1150	1305	1492	1956	2547	3323

A.4.5.2 Affiches et autres reproductions mises en vente

Lorsque des affiches à édition limitée sont produites (lithographies numérotées ou signées, par exemple), les redevances de droits d'auteur peuvent être calculées ainsi : le montant indiqué dans le tableau ci-dessous, payable d'avance, plus 10 % du prix de détail, payable périodiquement conformément à la licence.

Pour d'autres types d'édition, les redevances peuvent être versées à l'artiste sous forme d'un paiement anticipé, auquel s'ajoutera un pourcentage sur les profits de vente.

On pourra, au choix, négocier des droits s'élevant à 10 % du prix de détail pour l'ensemble du tirage, payables à l'avance, ou appliquer le barème suivant :

Taille de la reproduction	Volume du tirage						
	Jusqu'à 250	251 à 500	501 à 1000	1001 à 5000	5001 à 10 000	10 000 à 25 000	Plus de 25 000
600 cm2 et moins	234	436	497	568	738	958	1258
De 600 à 2400 cm2	298	550	662	797	989	1341	1672
De 2400 à 4 000 cm2	377	689	824	1000	1251	1618	2123
De 4 000 à 8 000 cm2	550	943	1133	1357	1697	2207	2852
De 8 000 à 24 000 cm2	709	1299	1555	1761	2339	3045	3971
De 24 000 à 60 000 cm2	912	1687	2137	2569	3216	4189	5404
Plus de 60 000 cm2	1227	2200	2937	3532	4423	5756	7357

A.4.6 Calendriers et agendas

Si une reproduction apparaît à la fois en couverture et à l'intérieur, les droits de la reproduction apparaissant dans les pages intérieures s'élèveront à 50 % du tarif en vigueur.

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux.

Tous les tarifs se rapportant à la reproduction des oeuvres comprennent une commission de 20 %. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

A.4.6.1 Calendriers et agendas non mis en vente

	Volume du tirage								
	Jusqu'à 1 000	1 000 à 3 000	3 000 à 10 000	10 000 à 20 000	20 000 à 50 000	50 000 à 100 000	100 000 à 200 000	200 000 à 500 000	500 000 et plus
Image intérieure	75	111	167	248	371	558	837	925	1446
Couverture	102	150	224	336	502	754	1368	1641	2069

A.4.6.2 Calendriers et agendas mis en vente

Lorsque toutes les oeuvres reproduites dans le calendrier ou l'agenda sont du même artiste, le tarif est de 10 % du prix de vente au détail du calendrier ou de l'agenda pour la totalité du tirage, payable à l'avance. Lorsque les oeuvres reproduites dans le calendrier ou l'agenda proviennent de plus d'un artiste, les tarifs suivants s'appliquent :

	Volume du tirage								
	Jusqu'à 1 000	1 000 à 3 000	3 000 à 10 000	10 000 à 20 000	20 000 à 50 000	50 000 à 100 000	100 000 à 200 000	200 000 à 500 000	500 000 et plus
Image intérieure	151	221	332	498	744	1116	1676	1848	2889
Couverture	204	298	448	672	1004	1506	2733	3280	4103

A.4.7 Objets comportant une reproduction

Les objets comportant une reproduction dont il est question ici (p. ex. les puzzles, lapoterie, les tee-shirts ou les objets souvenirs) sont uniquement ceux qui n'ont pas de fonction publicitaire, c'est-à-dire qu'ils ne font mention que du nom de l'artiste qui est l'auteur de l'oeuvre ou du titre de l'oeuvre. Les objets promotionnels, qui mettent en évidence autre chose que l'oeuvre ou l'artiste, sont soumis au barème B.4.7 des tarifs publicitaires.

Dans certains cas, les redevances peuvent être versées à l'artiste sous forme d'un paiement anticipé, auquel s'ajoutera un pourcentage sur les profits de vente.

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux.

Le tarif correspond à 10 % du prix de vente de l'objet au détail, multiplié par le nombre exact d'exemplaires, payable à l'avance. Dans certains projets d'édition commerciale, les redevances peuvent être versées à l'artiste sous forme d'une somme forfaitaire payable à la signature du contrat, à laquelle s'ajoutera le paiement planifié d'un pourcentage sur les profits de vente. Les redevances comprennent une commission de 20 %.

A.4.8 Emballage d'un produit faisant la promotion d'une oeuvre ou d'un artiste

Sont compris dans cette catégorie des articles (disques compacts, puzzles, diapositives, DVD, cassettes vidéo, etc.) qui font la promotion de l'oeuvre de l'artiste elle-même. Pour tout autre type d'emballage, voir le tarif B.4.8.

Si une reproduction apparaît à la fois à l'extérieur et à l'intérieur de l'emballage, les droits de la reproduction apparaissant dans la page intérieure s'élèveront à 50 % du tarif en vigueur, et les droits applicables aux reproductions subséquentes correspondront à 33 % du tarif en vigueur.

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux.

Tous les tarifs se rapportant à la reproduction des oeuvres comprennent une commission de 20 %. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

Volume du tirage

	Jusqu'à 300	300 à 1 000	1 000 à 5 000	5 000 à 10 000	10 000 à 25 000	25 000 à 100 000	100 000 et plus
Intérieur	93	280	431	644	969	1300	négociable
Extérieur	187	559	859	1289	1934	2597	négociable

A.4.9 Pochettes de presse

Les tarifs ci-dessous concernent les reproductions d'œuvres qui figurent dans des pochettes de presse, que celles-ci soient destinées à des médias imprimés, électroniques ou autres. La licence délivrée et les tarifs ne s'appliquent qu'aux institutions qui diffusent les pochettes de presse et à aucun autre média ni aucune autre tierce partie.

Ces tarifs s'appliquent aux reproductions sur papier ou aux diapositives; ils peuvent s'appliquer aux images numérisées, au même tarif, mais seulement dans le cadre d'une entente spécifique.

Le diffuseur peut remettre à des représentants des médias qui en font la demande jusqu'à deux reproductions supplémentaires qui n'étaient pas comprises dans la pochette de presse; le diffuseur doit cependant obtenir une mise à jour de la licence à hauteur de 7,50 \$ par image pour les images ajoutées « sur demande » (si celles-ci n'étaient pas prévues au départ).

Tous les tarifs se rapportant à la reproduction des œuvres comprennent une commission de 20 %. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

Nombre de pochettes de presse

	Jusqu'à 25	26 à 100	Plus de 100
Par oeuvre	68	341	546

CARCC

Canadian Artists Representation Copyright Collective

home
news
about carcc
join carcc
services
representation
fee schedules
search

Grille Tarifaire

A.0 Principes
directeurs

A.1 Les droits
d'exposition

A.2 - A.4 Les
droits de
reproduction

B.1 - B.4 Publicité
/ tarifs
commerciaux

C.1 - C.3
Honoraires pour
services
professionnels

B.1 - B.4 Barème des tarifs - droits d'auteur pour publicité et commercialisation 2012

Table des matières

- B.1 Droits d'exposition -- publicité et commercialisation •
 - B.1.1 Expositions dans des foires commerciales, salons, congrès •
 - B.2 Reproduction audiovisuelle •
 - B.2.1 Bandes annonce (cinéma, télévision) •
 - B.2.1.1 Reproductions pour lesquelles l'oeuvre joue un rôle central dans une annonce ou une publicité •
 - B.2.1.2 Reproductions pour lesquelles l'oeuvre constitue un élément isolé dans une annonce ou une publicité •
 - B.2.2 Projections et murs d'images •
 - B.2.2.1 Images fixes •
 - B.3 Reproductions numériques et électroniques - publicité et commercialisation •

- B.3.1 Internet •
- B.3.1.1 Internet – Images en mouvement •
- B.3.1.2 Internet – Images fixes •
- B.4 Reproductions pour imprimés - publicité et commercialisation •
- B.4.1 Livres et catalogues •
- B.4.2 Magazines, revues, périodiques, journaux •
- B.4.2.1 Publicité d'exposition •
- B.4.2.2 Tout autre publicité •
- B.4.3 Cartes, cartes postales, invitations, cartes de souhaits, etc - publicité et commercialisation •
- B.4.3.1 Cartes, etc. – pour distribution gratuite •
- B.4.3.2 Cartes, etc. – mises en vente •
- B.4.4 Brochures, feuillets, dépliants, publipostages, circulaires, prospectus - publicité et commercialisation •
- B.4.4.1. Brochures, etc. – pour organismes sans but lucratif à vocation culturelle ou éducative •
- B.4.4.2 Brochures, etc. – pour entreprises privées à but lucratif •
- B.4.5 Affiches, panneaux, présentoirs - publicité et commercialisation •
- B.4.5.1 Affiches, etc. – distribués gratuitement •
- B.4.5.1.1 Affiches, etc. – présentation ailleurs que dans des espaces publicitaires loués •

- B.4.5.1.2 Affiches, etc. – présentation dans un espace publicitaire loué •
- B.4.5.1.3 Autres affichages publics •
- B.4.5.2 Affiches, etc. – mis en vente ou en location •
- B.4.6 Calendriers et agendas •
- B.4.6.1 Calendriers et agendas pour distribution gratuite •
- B.4.6.2 Calendriers et agendas mis en vente •
- B.4.7 Objets promotionnels comportant une reproduction •
- B.4.7.1 Objets promotionnels distribués gratuitement •
- B.4.7.2 Objets promotionnels mis en vente •
- B.4.8 Emballages •
- B.4.8.1 Emballages de produits audiovisuels ou numériques, ou tout autre produit •

B.1 Droits d'exposition -- publicité et commercialisation

Une commission de 20 % est comprise dans tous les tarifs liés à des fins d'utilisation commerciale des oeuvres.

Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

B.1 Droits d'exposition -- publicité et commercialisation

Cette catégorie s'applique aux expositions qui ont lieu dans le cadre d'une foire commerciale, d'un salon ou d'un congrès n'étant pas principalement voué à la vente des oeuvres en tant que telles. Les taux s'appliquent autant aux oeuvres originales qu'aux reproductions.

Taille – Pour toute portion de mètre carré supplémentaire, il faut ajouter le tarif du mètre carré.

Ces tarifs comprennent les droits d'exposition et de reproduction dans le cadre d'une exposition pouvant durer jusqu'à six mois.

Une commission de 20 % est comprise dans tous les tarifs liés à un usage commercial des oeuvres.
Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

Original ou reproduction jusqu'à 1 m2 478

Par mètre carré supplémentaire 191

B.2 Reproductions audiovisuelles - publicité et commercialisation

Une commission de 20 % est comprise dans tous les tarifs liés à un usage commercial des oeuvres. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

B.2.1 Bandes annonce (cinéma, télévision)

Les taux correspondent à une licence d'une durée d'un an. Si on utilise les bandes annonce pendant un mois ou moins, le tarif correspond à 25 % du montant inscrit.

Les tarifs sont établis en fonction de la durée de la représentation de l'image à l'écran. Les tarifs demeurent les mêmes que l'image soit fixe ou en mouvement.

Les organismes culturels sans but lucratif bénéficient d'un rabais de 50 %.

La licence couvre les utilisations dans toutes les langues, pour tous les auditoires, y compris à des fins personnelles et dans les cas de transmission à distance.

Une commission de 20 % est comprise dans tous les tarifs liés à un usage commercial des oeuvres. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

B.2.1.1 Reproductions pour lesquelles l'œuvre joue un rôle central dans une annonce ou une publicité

	Durée de la représentation à l'écran		
	15 secondes	30 secondes	60 secondes
Local	2611	5222	7833
Canada	5222	10442	15664
Amérique du Nord	15664	31326	46990

Francophonie seulement	18275	36549	54823
Monde entier	20884	41770	62654

B.2.1.2 Reproductions pour lesquelles l'œuvre constitue un élément isolé dans une annonce ou une publicité

	Premier plan/Occupe une part importante de l'image	Arrière-plan/Utilisée comme décor
Canada, par seconde	1255	502
Amérique du Nord, par seconde	1885	754
Monde entier, par seconde	2512	1007

B.2.2 Projections et murs d'images

Ces tarifs s'appliquent aux projections ou aux murs d'images présentés dans un cadre promotionnel ou de relations publiques.

Le « nombre d'œuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence de CARCC. Dans le cas d'une licence portant sur des œuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'œuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs.

Une commission de 20 % est comprise dans tous les tarifs liés à un usage commercial des œuvres. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

B.2.2.1 Images fixes

Les tarifs portant sur des périodes plus longues s'appliquent à un même programme se répétant au cours de la période visée.

Nombre d'œuvres	Projection unique	3 mois	Un an
1 à 4 diapositives, par oeuvre	43	66	97
5 à 12 diapositives, par oeuvre	37	57	81

13 à 24 diapositives, par oeuvre	29	41	63
25 à 49 diapositives, par oeuvre	22	33	47
50 diapositives ou plus, par oeuvre	16	22	32

B.3 Reproductions numériques et électroniques -publicité et commercialisation

Une commission de 20 % est comprise dans tous les tarifs liés à un usage commercial des oeuvres. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

B.3.1 Internet

Toute utilisation d'une oeuvre d'art sur Internet est considérée comme une publicité si cette utilisation ne vise pas principalement la promotion de l'oeuvre en tant que telle, de l'artiste, ou d'une collection ou d'une exposition dont l'oeuvre fait partie.

Une commission de 20 % est comprise dans tous les tarifs liés à un usage commercial des oeuvres. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

B.3.1.1 Internet –Images en mouvement

Si un extrait est utilisé sur la page d'ouverture, le tarif ci-dessous est doublé.

Lorsqu'on utilise l'oeuvre pour une période supérieure à trois mois, chaque portion de mois compte pour un mois entier.

Les licences sont émises pour couvrir une période maximale d'un an. Après un an, il faut émettre une nouvelle licence.

	Organisme sans but lucratif			Organisme à but lucratif		
	1 mois	3 mois	Chaque mois suppl.	1 mois	3 mois	Chaque mois suppl.
Extrait, 10 secondes et moins	55	162	11	110	329	22
Chaque seconde additionnelle	19	19	4	22	22	4

B.3.1.2 Internet –Images fixes

Si l'image utilisée apparaît sur une page d'ouverture, le tarif ci-dessous est doublé.

Le « nombre d'oeuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des oeuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'oeuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs.

Si on utilise la même image plus d'une fois sur un même site, le tarif pour chaque utilisation supplémentaire correspond à 20 % du tarif applicable.

Nombre d'oeuvres (par oeuvre)	Organisme sans but lucratif		Organisme à but lucratif	
	1 mois	Année	1 mois	Année
Jusqu'à 10	47	188	95	377
11 à 50	39	159	81	321
51 à 100	37	144	73	292
101 à 500	29	117	59	233
501 à 1000	22	85	43	174
Plus de 1000	19	74	37	147

B.4 Reproductions pour imprimés - publicité et commercialisation

Une commission de 20 % est comprise dans tous les tarifs liés à un usage commercial des oeuvres, à l'exception des tarifs sous forme de pourcentage. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

B.4.1 - Livres et catalogues

Se référer à la Section 2, A.4.1

B.4.2 Magazines, revues, périodiques, journaux

Une commission de 20 % est comprise dans tous les tarifs liés à un usage commercial des oeuvres. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

B.4.2.1 Publicité d'exposition

Pour les annonces publiques d'une exposition pour laquelle les tarifs minimum CARFAC-RAAV pour les droits d'exposition ont été versés, le tarif est de 25 \$ par image et par support; toute troisième utilisation est gratuite.

B.4.2.2 Tout autre publicité

Si une image apparaît sur la couverture d'un des cahiers d'un journal, le tarif du plat verso (dos) s'applique. Si l'image en couverture correspond à moins du tiers de la page, le tarif pleine page s'applique.

La taille de l'image est déterminée en fonction de la taille de l'annonce par rapport à la pleine page. Si on utilise l'image sur plusieurs supports différents, on calcule la taille de l'image en fonction de la taille moyenne des supports.

On peut combiner les tirages de différentes publications afin de déterminer la catégorie tarifaire pour une seule annonce.

Les insertions multiples bénéficient des réductions suivantes

	Réduction
2e insertion	53%
3e insertion	64%
4e et 5e insertion	74%
6e insertion et toute insertion supplémentaire	80%

Les organismes sans but lucratif bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs ci-dessous.

Grille de tarifs :

Taille de l'image	Volume du tirage								
	Jusqu'à 1 000	Plus de 1000 à 3 000	Plus de 3 000 à 10 000	Plus de 10 000, jusqu'à 20 000	Plus de 20 000, jusqu'à 50 000	Plus de 50 000, jusqu'à 100 000	Plus de 100 000, jusqu'à 200 000	Plus de 200 000, jusqu'à 500 000	Plus de 500 000, jusqu'à 1 M
Jusqu'à 1/16 page et vignette	68	101	151	225	341	517	772	1161	1746

Jusqu'à 1/8 page	860	123	188	282	426	644	966	1452	2181
Jusqu'à 1/4 page	106	153	233	350	530	525	1197	1800	2704
Jusqu'à 1/2 page	135	192	294	440	667	1007	1505	2264	3402
Jusqu'à pleine page	168	243	369	552	837	1265	1889	2845	4274
Plat verso (dos)	225	327	497	744	1127	1702	2547	3831	5758
Couverture	284	412	624	936	1417	2141	3203	4818	7242

B.4.3 Cartes, cartes postales, invitations, cartes de souhaits, etc - publicité et commercialisation

Ces tarifs s'appliquent aux articles utilisés dans la publicité et aux articles qui présentent le nom d'un établissement, d'une institution ou d'une organisation, à l'exclusion des annonces d'une exposition pour laquelle les tarifs minimum CARFAC-RAAV pour les droits d'exposition ont été versés.

Les licences sont émises à des fins d'utilisation au Canada aux tarifs indiqués ci-dessous. En ce qui a trait aux droits internationaux, les tarifs doublent. Quant aux tarifs en Amérique du Nord, une majoration de 50 % s'applique.

Une commission de 20 % est comprise dans tous les tarifs liés à un usage commercial des oeuvres. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

B.4.3.1 Cartes, etc. – pour distribution gratuite

Les taux ci-dessous correspondent au taux par carte, payable à l'avance sur la totalité du tirage.

	Volume du tirage		
	Jusqu'à 5000 cartes	5001 à 9000 cartes	Plus de 9000 cartes
Organisme sans but lucratif	0.22	0.19	0.16
Tous les autres	0.35	0.35	0.35

B.4.3.2 Cartes, etc. mises en vente

Le tarif correspond à 15 % du prix de détail sur la totalité du tirage, payable à l'avance. Les droits minimaux sont de 600 \$.

B.4.4 Brochures, feuillets, dépliants, publipostages, circulaires, prospectus - publicité et commercialisation

Si la représentation de l'oeuvre apparaît dans l'entête, le tarif est doublé. Il est possible de négocier un tarif annuel pour une utilisation de ce type.

Si on utilise plus d'une reproduction sur la couverture, le tarif pleine page s'applique à chaque image.

Les licences sont émises à des fins d'utilisation au Canada aux tarifs indiqués ci-dessous. En ce qui a trait aux droits internationaux, les tarifs doublent. Quant aux tarifs en Amérique du Nord, une majoration de 50% s'applique.

Une commission de 20 % est comprise dans tous les tarifs liés à un usage commercial des oeuvres. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

B.4.4.1. Brochures, etc. – pour organismes sans but lucratif à vocation culturelle ou éducative

	Volume du tirage									
	Jusqu'à 1000	Plus de 1 000, jusqu'à 3 000	Plus de 3 000, jusqu'à 10 000	Plus de 10 000, jusqu'à 20 000	Plus de 20 000, jusqu'à 50 000	Plus de 50 000, jusqu'à 100 000	Plus de 100 000, jusqu'à 200 000	Plus de 200 000, jusqu'à 500 000	Plus de 500 000	
Jusqu'à 1/8 page	40	62	89	114	130	154	205	385	Négociable	
Jusqu'à 1/4 page	53	79	119	151	172	205	274	596	Négociable	
Jusqu'à 1/2 page	66	99	151	187	212	255	338	744	Négociable	
Jusqu'à pleine page	82	121	187	257	292	349	463	931	Négociable	
Couverture	143	205	318	475	701	1021	1359	1586	Négociable	

Plat verso (dos)	100	144	224	333	385	463	617	1108	Négociable
---------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------	------------

B.4.4.2 Brochures, etc. – pour entreprises privées à but lucratif

	Volume du tirage									
	Jusqu'à 1000	Plus de 1 000, jusqu'à 3 000	Plus de 3 000, jusqu'à 10 000	Plus de 10 000, jusqu'à 20 000	Plus de 20 000, jusqu'à 50 000	Plus de 50 000, jusqu'à 100 000	Plus de 100 000, jusqu'à 200 000	Plus de 200 000, jusqu'à 500 000	Plus de 500 000	
Jusqu'à 1/8 page	81	121	180	227	260	309	410	772		Négociable
Jusqu'à 1/4 page	106	156	238	300	341	410	546	1195		Négociable
Jusqu'à 1/2 page	133	194	300	374	422	509	678	1491		Négociable
Jusqu'à pleine page	164	243	374	513	582	696	926	1862		Négociable
Couverture	286	410	637	948	1406	2043	2719	3171		Négociable
Plat verso (dos)	196	290	448	665	772	926	1237	2213		Négociable

B.4.5 Affiches, panneaux, présentoirs - publicité et commercialisation

La taille est calculée en fonction des dimensions de la surface sur laquelle la reproduction apparaît.

Une licence porte sur une seule campagne d'une durée pouvant aller jusqu'à un an. En ce qui a trait aux panneaux installés de façon permanente, les taux applicables sont doublés.

Une commission de 20 % est comprise dans tous les tarifs liés à un usage commercial des oeuvres. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

B.4.5.1 Affiches, etc. – distribués gratuitement

B.4.5.1.1 Affiches, etc. – présentation ailleurs que dans des espaces publicitaires loués

Taille de la reproduction	Volume du tirage						
	Jusqu'à 250	251 to 500	501 to 1000	1001 to 5000	5001 to 10 000	Plus de 10 000 jusqu'à 25 000	Plus de 25 000
Jusqu'à 600 cm2	246	454	517	591	774	1009	1314
Plus de 600 cm2 , jusqu'à 2400 cm2	313	577	656	750	982	1279	1671
Plus de 2400 cm2, jusqu'à 4 000 cm2	395	728	828	943	1238	1613	2105
Plus de 4 000 cm2, jusqu'à 8 000 cm2	540	1000	1135	1299	1704	2218	2894
Plus de 8 000 cm2, jusqu'à 24 000 cm2	737	1364	1549	1771	2323	3025	3944
Plus de 24 000 cm2, jusqu'à 60 000 cm2	953	1764	1974	2289	3006	3910	5103
Plus de 60 000 cm2	1241	2298	2607	2980	3910	5091	6641

B.4.5.1.2 Affiches, etc. – présentation dans un espace publicitaire loué

Les espaces publicitaires loués comprennent les panneaux publicitaires dans le métro, les panneaux réclames, les espaces publicitaires dans les toilettes publiques, les bandeaux et bannières publicitaires, etc.

Les tarifs indiqués se rapportent aux campagnes de publicité d'une durée pouvant aller jusqu'à 12 semaines.

Type de présentation, taille approximative	Nombre d'exemplaires						Rural, sans limite	Métropolitain, sans limite
	100	200	400	1000	5000			

Extérieurs de véhicules,

environ 120 x 160 cm			4096	20486
Abribus, environ 120 x 176 cm	1775		16390	
Stations de métro, environ 400 x 300 cm	10790	15023	23219	
Panneaux réclames, environ 400 x 300 cm			6828	15023

B.4.5.1.3 Autres affichages publics

Les tarifs indiqués se rapportent aux campagnes de publicité d'une durée pouvant aller jusqu'à 12 semaines.

	Nombre d'exemplaires				
	Jusqu'à 10 exemplaires	11 à 250 exemplaires	251 à 500 exemplaires	501 à 1000 exemplaires	1001 à 5000 exemplaires
Jusqu'à 4800 cm ²	1679	2520	3577	4199	5611
Jusqu'à 9600 cm ²	2621	3932	5582	6553	8752
Jusqu'à 21600 cm ²	3612	5417	7694	9029	12065
Jusqu'à 46800 cm ²	4907	7357	10448	12264	16385
Jusqu'à 72000 cm ²	6686	10028	14242	16717	22332
Jusqu'à 120000 cm ²	9072	13608	19321	22680	30299
Plus de 120000 cm ²	12348	18523	26300	30868	41239

B.4.5.2 Affiches, etc. – mis en vente ou en location

La taille de l'œuvre est calculée en fonction des dimensions de la surface sur laquelle la reproduction apparaît.

Les licences sont émises à des fins d'utilisation au Canada aux taux indiqués ci-dessous. En

ce qui a trait aux droits internationaux, les tarifs sont doublés. Quant aux tarifs en Amérique du Nord, une majoration de 50 % s'applique.

Une commission de 20 % est comprise dans tous les tarifs liés à un usage commercial des oeuvres. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

Le tarif correspond à 15 % du prix de détail sur la totalité du tirage, payable à l'avance, ou est calculé suivant le barème ci-dessous :

Taille de la reproduction	Volume du tirage						
	Jusqu'à 250	251 to 500	501 à 1000	Plus de 1 000, jusqu'à 5 000	Plus de 5 000, jusqu'à 10 000	Plus de 10 000, jusqu'à 25 000	Plus de 25 000
Taille de la reproduction	369	682	774	886	1162	1511	1973
Jusqu'à 600 cm ²	470	867	982	1125	1474	1921	2507
Plus de 600, jusqu'à 2400 cm ²	591	1092	1238	1416	1859	2418	3157
Plus de 2400, jusqu'à 4 000 cm ²	812	1500	1704	1947	2556	3326	4340
Plus de 4 000, jusqu'à 8 000 cm ²	1105	2048	2323	2655	3486	4536	5921
Plus de 8 000, jusqu'à 24 000 cm ²	1431	2648	3006	3434	4509	5866	7655

B.4.6 Calendriers et agendas

Si une reproduction apparaît à la fois sur la couverture et sur une page à l'intérieur de la publication, le tarif de la reproduction à l'intérieur est réduit de 50 %.

Les tarifs indiqués s'appliquent aux licences d'utilisation au Canada. En ce qui a trait aux droits internationaux, le tarif est doublé; Quant aux tarifs en Amérique du Nord, une majoration de 50 % s'applique. Les organismes à but non lucratif bénéficient d'une réduction de 50%.

Une commission de 20 % est comprise dans tous les tarifs liés à un usage commercial des oeuvres. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

B.4.6.1 Calendriers et agendas pour distribution gratuite

Une commission de 20 % est comprise dans tous les tarifs liés à un usage commercial des oeuvres. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

	Volume du tirage							
	Jusqu'à 1 000	Plus de 1 000, jusqu'à 3 000	Plus de 3 000, jusqu'à 10 000	Plus de 10 000, jusqu'à 20 000	Plus de 20 000, jusqu'à 50 000	Plus de 50 000, jusqu'à 100 000	Plus de 100 000, jusqu'à 250 000	Plus de 250 000, jusqu'à 500 000
Intérieur	202	299	452	686	1015	1530	2262	5048
Couverture	279	413	624	947	1403	2112	3120	6966

B.4.6.2 Calendriers et agendas mis en vente

Quand le calendrier ou l'agenda contient la reproduction d'oeuvres d'un seul artiste, le tarif correspond à 15 % du prix de détail sur la totalité du tirage, payable à l'avance.

Quand le calendrier ou l'agenda contient la reproduction d'oeuvres de plus d'un artiste, on détermine le tarif en divisant le montant correspondant à 15 % du prix de détail du tirage par le nombre d'images (afin d'obtenir un tarif par image), et en multipliant celui-ci par le nombre d'oeuvres des artistes. Le montant total payé à tous les artistes participants ne doit pas être inférieur à 15 % du prix de détail du tirage.

B.4.7 Objets promotionnels comportant une reproduction

Cette catégorie regroupe des articles tels que les puzzles, la poterie, les T-shirts ou les objets souvenirs, utilisés à des fins de publicité ou de promotion. Les objets publicitaires sont ceux qui soulignent, en même temps qu'une image d'une oeuvre, le nom d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, et non celui de l'artiste.

Dans certains cas, les droits liés à des projets d'édition commerciale peuvent prendre la forme d'une avance à laquelle s'ajoute un pourcentage des recettes de la vente.

Une commission de 20 % est comprise dans tous les tarifs liés à un usage commercial des oeuvres. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

Les tarifs indiqués s'appliquent à des licences émises à des fins d'utilisation au Canada. En ce qui a trait aux droits internationaux, le tarif est doublé; quant aux tarifs en Amérique du Nord, une majoration de 50 % s'applique.

B.4.7.1 Objets promotionnels distribués gratuitement

Le barème des tarifs indiqué en B.4.5 s'applique.

B.4.7.2 Objets promotionnels mis en vente

Le tarif correspond à la fraction de 15 % du prix de détail de la totalité du tirage de la production, payable à l'avance.

B.4.8 Emballages

Les organismes sans but lucratif bénéficient d'une réduction de 50 %.

Les tarifs indiqués s'appliquent à des licences émises à des fins d'utilisation au Canada. En ce qui a trait aux droits internationaux, le tarif est doublé; quant aux tarifs en Amérique du Nord, une majoration de 50 % s'applique.

Une commission de 20 % est comprise dans tous les tarifs liés à un usage commercial des oeuvres. Les taxes ne sont pas comprises et seront imputées au moment de la facturation de la licence.

B.4.8.1 Emballages de produits audiovisuels ou numériques, ou tout autre produit

	Volume du tirage					
	Jusqu'à 1 000	Plus de 1 000, jusqu'à 5 000	Plus de 5 000, jusqu'à 10 000	Plus de 10 000, jusqu'à 50 000	Plus de 50 000, jusqu'à 250 000	Plus de 250 000
Plat verso (dos)	335	475	872	1094	3161	Négociable
Couverture	715	948	1897	2371	6324	Négociable
Double couverture	886	1137	2371	2941	7967	Négociable

CARCC

Canadian Artists Representation Copyright Collective

[home](#)[news](#)[about carcc](#)[join carcc](#)[services](#)[representation](#)[fee schedules](#)[search](#)

Grille Tarifaire

A.0 Principes
directeurs

A.1 Les droits
d'exposition

A.2 - A.4 Les
droits de
reproduction

B.1 - B.4 Publicité
/ tarifs

commerciaux

C.1 - C.3

Honoraires pour
services
professionnels

C.1 - C.3 Honoraires professionnels 2012

Table des matières

- Honoraires professionnels •
- C.1 Présentation ou consultation •
- C.2 Installation •
- C.3 Préparation •

• Honoraires professionnels •

Les artistes en arts visuels réalisent un certain nombre de tâches dans l'exercice de leur profession et celles-ci méritent une juste rémunération. Vous trouverez ici les tarifs recommandés pour plusieurs de ces tâches. Cette liste n'est pas exhaustive – une juste rémunération pour tout autre tâche devrait être négociée entre l'artiste et le diffuseur. On ne doit pas assimiler ces tarifs à des redevances pour droit d'auteur. Ils ne comprennent pas le prix de location d'appareils ou d'équipements, les frais de transport, les frais d'édition, les assurances ou le transport de marchandises, ou tout autres dépenses reliées à la production et à la présentation d'une exposition – ces tarifs sont une compensation monétaire pour le travail effectué par l'artiste et le temps qu'il ou elle y consacre.

Définitions:

Présentation - Une présentation inclut une conférence ou un cours donné par l'artiste et portant sur son travail créatif ou sur tout autres champs d'expertise associé à son œuvre ou à sa vie d'artiste, l'animation d'un atelier ou d'une visite guidée, les rencontres avec des groupes scolaires, et ainsi de suite.

Consultation - La consultation comprend les conseils, les avis ou tout autres formes de contribution que l'on peut associer à un développement de projet, une exposition ou une commande concernant la production artistique de l'artiste, ou encore sa participation à un processus de consultation portant par exemple sur le développement de politiques culturelles, la participation à un jury ou à un comité de sélection.

Installation - L'installation comprend la supervision ou la participation à l'installation ou à l'enlèvement des œuvres exposées chez le diffuseur. Cela peut comprendre le déballage ou l'emballage des œuvres, la disposition des œuvres dans l'aire d'exposition, l'accrochage, l'ajustement d'appareils, et ainsi de suite.

Préparation - La préparation concerne le travail associé à la production d'une exposition qui est présentée chez le diffuseur ou à l'extérieur des espaces d'exposition du diffuseur. Cette préparation peut comprendre les appels téléphoniques, la correspondance, la préparation de plans de reproduction, la rédaction et la révision de textes, la supervision de l'emballage et de l'expédition des œuvres, etc.

• **C.1 Présentation ou consultation** •

Par demi-journée, moins de 4 heures \$257

Par jour, plus de 4 heures \$453

• **C.2 Installation** •

Par demi-journée, moins de 4 heures \$229

Par jour, plus de 4 heures \$383

• **C.3 Préparation** •

Par demi-journée, moins de 4 heures \$203

Par jour, plus de 4 heures \$350

[Print This Page](#)